

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1924.

---

## PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

---

MESSIEURS,

Dans la déclaration ministérielle du 23 novembre 1920, le Gouvernement avait indiqué la double nécessité de comprimer les dépenses et d'augmenter les recettes. Les actes du Gouvernement attestent qu'il n'a cessé de se préoccuper de ces deux ordres d'idées.

Les Budgets pour l'exercice 1924, que vous avez à examiner, ont fait l'objet de réductions importantes. Ces réductions, néanmoins, sont loin de permettre à l'État d'équilibrer ses recettes et ses dépenses. Pour arriver à cet équilibre, il est obligé de recourir à l'impôt et à l'emprunt.

Le premier stade dans le rétablissement des finances publiques sera atteint le jour où les recettes ordinaires couvriront les dépenses ordinaires de l'État. C'est vers ce but que tend le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Les dispositions que nous vous demandons de voter ne suffiront pas à combler la totalité du déficit du budget ordinaire, même en tenant compte des réductions qui vous seront proposées pour celui-ci. Néanmoins, le projet de loi vise à équilibrer le budget d'administration proprement dit, c'est-à-dire le budget ordinaire, abstraction faite des régies. Il est indispensable que cet équilibre-là, tout au moins, soit atteint dans le plus bref délai.

Le projet de loi apporte des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre.

Il établit en même temps diverses taxes :

- a) Sur la vente ou l'échange de marchandises et la transmission entre vifs à titre onéreux de tous autres biens meubles par leur nature;
- b) Sur le montant brut des sommes engagées dans les paris;
- c) Sur le mobilier.

En élaborant ces dispositions, nous avons dû avoir égard à la situation difficile qu'ont à surmonter aujourd'hui les services de perception.

L'existence d'un arriéré considérable dans le recouvrement des impôts de la période de guerre, d'une part, l'instauration d'un régime fiscal nouveau, d'autre part, ont imposé un effort considérable à un personnel qu'a réduit l'arrêt du recrutement durant l'occupation. C'est avec ce personnel restreint que l'administration des finances doit faire face à une besogne représentant plusieurs fois la tâche normale d'autrefois. Aussi avons-nous voulu instaurer le mécanisme de perception le plus souple et le moins onéreux possible. Il ne servirait à rien d'augmenter les recettes de l'État, s'il fallait, en même temps, créer des dépenses nouvelles et augmenter de façon considérable le nombre des fonctionnaires. C'est pour cette raison qu'en dehors du relèvement des taux de certains droits, quelques-unes des taxes nouvelles seront perçues grâce à l'emploi du timbre mobile ou adhésif. Ce système, d'ailleurs perfectible, fait participer effectivement le public au contrôle de la perception et charge les contribuables eux-mêmes du soin de veiller à la rentrée des impôts.

Pour obtenir les sommes considérables par lesquelles se chiffrent les ressources immédiatement nécessaires à l'État, il a fallu parcourir tout le cycle des matières imposables, avec la préoccupation, déjà exprimée ci-dessus, de trouver des impôts dont le rendement fût assuré avec un minimum de complications tant pour le contribuable que pour l'Administration.

Il est à peine besoin de dire, dans ces conditions, que cette recherche a eu lieu sans préoccupation de théories d'écoles. Il n'est point entré non plus dans nos intentions de sous-évaluer l'effort demandé au pays.

Dans les circonstances que nous traversons, cet effort, pour important qu'il soit, n'est pas excessif. Il est réparti aussi équitablement que possible sur l'ensemble de la population. Il est indispensable au point de vue de la sécurité et de la solidité des finances de l'État.

## **Droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffé, de succession et de timbre.**

### **I**

D'après les instructions administratives en vigueur, l'enregistrement des actes sous seings privés portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance ou cession de fonds de commerce ou de clientèle s'opère par la transcription littérale et entière des actes sur le registre du receveur, quelle que soit la longueur de leur contexture.

Cette pratique, qui est contemporaine de la mise en application de la loi du 22 frimaire an VII, a été dictée par l'intérêt du Trésor. Il est essentiel, en effet, pour que l'administration puisse tirer, au point de vue des recherches ultérieures, tout le parti possible des dits actes sous signatures privées, qu'elle conserve le texte complet de leurs dispositions.

Étant donné, d'une part, que la loi du 24 octobre 1919 a rendu obligatoire dans un délai préfix l'enregistrement des actes sous seings privés portant cession de fonds de commerce ou de clientèle ; vu, d'autre part, la loi du 29 du même mois, organique des impôts cédulaires sur les revenus, qui dispose, dans son article 86, que les baux non enregistrés seront sans valeur en justice, on peut tenir pour certain que le nombre d'actes sous signatures privées qui seront dorénavant soumis à la formalité de l'enregistrement augmentera dans des proportions considérables. Or, si l'on ne veut pas être amené à créer dans les grandes villes un certain nombre de postes de receveurs, il faut nécessairement éviter aux fonctionnaires chargés de percevoir l'impôt le travail matériel énorme que comporterait la copie littérale ou même simplement l'analyse sur les registres de la foule d'actes qui seront présentés à l'enregistrement.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement, s'inspirant de la législation française sur la matière (loi de finances du 29 juin 1918), a pensé qu'il serait expédient d'obliger les parties qui rédigent un acte sous seings privés portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou cession de fonds de commerce, d'en dresser un double qui serait présenté à l'enregistrement avec l'acte lui-même, double qui resterait déposé au bureau, à titre documentaire. Le travail du receveur se bornerait à une mention très succincte de l'acte dans son registre avec référence au double.

Tel est le but des articles 1 et 3 du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La mesure proposée, outre qu'elle diminuera la besogne des receveurs, permettra à l'administration d'exercer sur ceux-ci un contrôle d'autant plus nécessaire que certains actes sous seings privés, notamment les actes portant cession de fonds de commerce, donneront lieu à la perception de droits relativement importants. Or, le contrôle n'est réellement possible que si l'administration reste en possession d'un duplicata des actes sous seings privés, la plupart de ces actes ne retombant presque jamais entre ses mains après l'accomplissement de la formalité.

Les parties trouveront, elles aussi, des avantages à la mesure préconisée ; en effet, le dépôt d'un double de l'acte au bureau de l'enregistrement non seulement abrégera considérablement la durée des formalités et évitera aussi des pertes de temps aux intéressés, mais encore concourra à la conservation des titres de leurs conventions.

D'après les termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup>, la nouvelle obligation imposée aux parties est strictement limitée à ce que réclame la bonne marche du service de l'enregistrement. Elle ne s'applique qu'aux actes soumis à la formalité dans un délai de rigueur.

Elle reste complètement étrangère à tous les autres actes sous seings privés — synallagmatiques ou unilatéraux — que les parties ne sont tenues de faire enregistrer qu'au cas d'usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée.

La réforme n'atteindra même pas les actes sous seings privés sujets à l'enre-

gistroment dans un délai préfix, qui sont déposés en l'étude des notaires ou qui sont annexés à leurs minutes. Ces actes, qui reposent dans un lieu public où on peut les consulter, continueront, comme actuellement, à être enregistrés par analyse, à l'instar des actes reçus par les notaires eux-mêmes.

Le nouveau régime ne sera pas davantage applicable aux actes sous seings privés qui se trouveront avoir été rédigés antérieurement à la date à laquelle la loi nouvelle entrera en vigueur. On ne peut raisonnablement imposer aux parties l'obligation de dresser après coup un double du contrat. Mais, ainsi que le porte l'article 3 du projet, la partie qui présentera l'acte à la formalité de l'enregistrement déposera en mains du receveur, en même temps que l'acte, une copie de celui-ci certifiée conforme à l'original.

Quant à la forme du duplicata à déposer au bureau, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du projet, elle est nettement précisée par le texte. Il faut :

1° Qu'il soit exactement conforme dans sa teneur aux originaux destinés aux parties ;

2° Qu'il soit revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même, c'est-à-dire des signatures de *toutes les parties* ;

3° Qu'il soit établi sur papier timbré.

Cette dernière prescription se justifie par les considérations suivantes. Il est indispensable, d'une part, que le double destiné au bureau soit rédigé sur du papier de bonne qualité, dont la conservation soit assurée.

D'autre part, les divers exemplaires de l'acte qui seront présentés au bureau étant tous écrits sur timbre et le receveur ayant la faculté de retenir pour ses archives le double qu'il lui conviendra, l'administration aura ainsi la garantie que l'exemplaire qu'elle conservera sera conforme dans sa teneur à ceux que détendront les parties, sans que le receveur soit obligé de procéder à la collation du double, ce qui ferait perdre le bénéfice de l'accélération des formalités.

Il va de soi que les receveurs devront refuser de donner la formalité de l'enregistrement à l'acte toutes les fois que le double ne sera pas conforme aux prescriptions de la loi.

Une autre réforme s'impose en ce qui concerne l'enregistrement des actes sous signatures privées.

D'après la législation en vigueur, les actes sous signatures privées portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou cession de fonds de commerce peuvent, au choix des parties, être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Ce régime est préjudiciable au public autant qu'à l'Etat. En effet, d'une part, il est fort difficile aux tiers intéressés de savoir où s'adresser pour consulter l'enregistrement des dits actes sous signatures privées ; l'inconvénient est surtout sensible pour les agents de l'administration des contributions directes qui, pour l'application de la loi organique des impôts sur les revenus, seront appelés fréquemment à consulter les baux enregistrés. D'autre part, les receveurs de l'enregistrement sont astreints à établir et à échanger entre eux de très nom-

breuses copies d'enregistrement lorsque les dits actes sont enregistrés dans un bureau autre que celui de la situation des biens.

Aussi nous a-t-il paru qu'il importait de prescrire, ainsi que l'a fait le législateur français (voy. loi précitée du 29 juin 1918), que l'enregistrement des actes sous seings privés portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance, ou cession de fonds de commerce ait lieu au bureau de la situation des biens.

L'article 4 du projet est conçu dans cet ordre d'idées. Par une conséquence logique, le même article impose aux parties l'obligation de faire également au bureau de la situation des biens les déclarations relatives aux mutations d'immeubles et de fonds de commerce, lorsque la transmission n'a pas été constatée par un acte en forme.

Ainsi qu'il résulte du troisième alinéa du dit article 4, il n'est pas dérogé à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860. Les notaires pourront donc, comme par le passé, faire enregistrer au bureau de leur résidence les actes sous seings privés dont ils feront usage dans les actes reçus par eux.

\* .

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'enregistrement et des domaines sont encore réglées dans notre pays par un décret de l'assemblée nationale constituante des 16 et 18-27 mai 1791.

Aux termes de l'article 11 de ce décret, les bureaux doivent être ouverts au public huit heures par jour, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi.

Ce régime pouvait avoir sa raison d'être autrefois, alors que les moyens de communication faisaient défaut et que les ressorts des bureaux étaient généralement fort étendus.

Non seulement ce régime, qui date de plus de 125 ans, ne se justifie plus aujourd'hui que les déplacements s'effectuent partout avec facilité, mais on peut affirmer qu'il est nuisible à la bonne marche du service.

Il est de fait que la réception continuelle du public par les receveurs contrarie, outre mesure, les études et les recherches auxquelles ils sont tenus de se livrer personnellement.

Dans cette situation, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de diminuer le nombre d'heures pendant lesquelles le public aurait accès dans les bureaux chargés de la recette des droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il a estimé, d'autre part, que la fixation des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux ne devait pas nécessairement être consacrée par la loi et qu'elle pouvait, sans inconvénient, être laissée à l'initiative du pouvoir exécutif.

L'article 5 du projet qui vous est soumis répond à ce but.

\* .

Les dispositions légales en vigueur sur la perception des droits d'enregistrement autorisent l'enregistrement *gratis* de nombreux actes dressés dans les

matières les plus diverses. Cette formalité, qui ne présente d'ailleurs aucune utilité pour les parties, entraîne un travail énorme pour les receveurs déjà surchargés, ne donne rien au Trésor et impose à l'Etat une dépense annuelle élevée résultant de l'achat des registres dans lesquels les actes doivent être inscrits.

Il nous a paru qu'il convenait de dispenser de la *formalité* de l'enregistrement divers actes qui actuellement sont enregistrables *gratis*. L'article 6 réalise cette réforme.

Vu les besoins du Trésor, qui vont chaque jour grandissants, nous avons jugé expédient de rehausser certains tarifs qui ne sont plus en rapport avec la valeur actuelle de la monnaie, notamment en matière de droits d'enregistrement, de transcription et de greffe, et d'apporter quelques retouches aux lois existantes, tout particulièrement en matière d'enregistrement, de succession et de timbre.

Nous avons pensé tout d'abord, qu'il serait d'une juste mesure d'élever au double les taux des droits fixes et gradués, sauf le droit de greffe de 1 centime par nom, perçu sur le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes, que nous vous proposons de porter à 4 centimes, vu les frais élevés qu'entraîne, dans l'état actuel des choses, la confection des dites tables.

Quant aux droits proportionnels, nous avons jugé suffisant de les rehausser dans la proportion de 30 % environ, étant donné que la base de perception a augmenté par suite de la diminution de la puissance d'achat de l'argent.

Nous avons exclu de cette majoration de 30 % les droits d'enregistrement des donations entre vifs, qui ont été augmentés de 50 % au profit du Fonds des Combattants par les lois des 13 et 23 août 1920. Toutefois, afin d'éviter qu'on n'ait recours aux donations entre vifs pour éluder l'impôt de succession, nous avons cru devoir relever quelque peu les droits des donations en ligne directe et entre époux.

Tel est l'objet des dispositions proposées aux articles 7 à 13.

Nous avons ensuite révisé le tarif des droits d'enregistrement établis sur certains contrats ayant pour objet les navires et bateaux, savoir : les marchés pour construction ou réparation, les transmissions à titre onéreux, ainsi que les prêts et les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale. Le droit, qui est actuellement de 10 centimes par 100 francs pour ces divers contrats, nous proposons de le porter à fr. 4 % pour les marchés et les ventes et à fr. 0.50 % pour les prêts et les ouvertures de crédit. (Voir art. 14 du projet.)

Nous avons la conviction que cette légère augmentation de tarif n'entravera en aucune façon le trafic maritime ou fluvial.

Une autre réforme a retenu l'attention du Gouvernement.

D'après la législation actuelle, les quittances de sommes ou valeurs sont sujettes à la perception du droit proportionnel d'enregistrement de fr. 0.65 pour 100 francs.

De tout temps, cet impôt a fait l'objet de vives critiques. On lui reproche, non sans raison, d'une part de grever d'une charge fort lourde les opérations juri-

diques, la quittance étant toujours la suite d'une transmission ou d'une obligation qui, en règle, a déjà subi le droit proportionnel; on lui fait le grief, d'autre part, d'inciter les débiteurs à se priver de quittances authentiques, ce qui provoque maints inconvénients notamment lorsqu'il s'agit de dettes hypothécaires, le débiteur se bornant dans ce cas à exiger du créancier son consentement à la radiation de l'inscription.

Pour donner satisfaction aux critiques qui ont été formulées, nous vous proposons de réduire le droit proportionnel de quittance à fr. 0.30 par 100 francs.

Par contre, nous estimons qu'il y aurait lieu d'établir sur les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, en remplacement du droit fixe actuellement exigible, un droit d'acte proportionnel dont le taux serait fixé également à fr. 0.30 par 100 francs, sauf réduction à 15 centimes pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.

Un droit proportionnel sur les actes en question se justifie incontestablement, étant donné que ces actes ont plus ou moins d'importance selon le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée. Un droit analogue a été établi en France par une loi du 22 avril 1893.

Ainsi qu'il résulte expressément de l'article 20 du projet, le droit proportionnel nouveau ne sera pas exigible notamment lorsque l'acte de mainlevée emportera en même temps libération et donnera lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de quittance.

En ce qui concerne les droits de succession, nous estimons qu'il y a lieu d'augmenter légèrement le tarif à l'égard des héritiers en ligne directe ascendante ou descendante ainsi qu'à l'égard de l'époux survivant lorsqu'il existe des enfants issus du mariage. Le taux initial, qui d'après l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919, est de fr. 1 %, serait dorénavant de fr. 1.40 %, sans préjudice à l'augmentation de tarif qui a été décrétée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1920 et qui, en exécution de la loi du 25 du même mois, doit être versée au Fonds des Combattants.

Nous pensons, en outre, que l'impôt de succession tel qu'il a été réglé par la loi précitée de 1919 à charge de l'époux survivant lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage est trop peu élevé et qu'il peut, sans aucun inconvénient, être fixé aux mêmes taux que le droit qui est perçu à charge des frères et sœurs du défunt.

La loi de 1919 appelle à notre avis une autre modification.

La loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession avait instauré un régime suivant lequel tout ce qu'un héritier en ligne collatérale recueille dans la succession du défunt au delà de sa part légale est sujet au droit de succession établi pour les transmissions par décès entre personnes *non parentes*.

Ce régime n'a pas été maintenu par la loi du 11 octobre 1919. D'après cette loi, l'impôt de succession est liquidé sur la part nette recueillie par chaque ayant-droit, suivant un tarif progressif par tranches. Le *taux* de l'impôt s'élève donc en raison directe de l'*enrichissement* que procure à l'héritier la mort du *de cuius*. Par conséquent, si l'héritier recueille par testament au delà de sa part légale, souvent le *taux* du droit qui lui est applicable sera plus élevé que s'il recueillait

uniquement ce à quoi il a droit d'après la loi. Telle est la raison pour laquelle le législateur de 1919 n'a pas maintenu le régime qu'avait créé la loi de 1817.

Le système admis par la loi de 1919 a le double inconvénient de prêter à la fraude et de diminuer d'une façon sensible les recettes du Trésor.

Aussi avons-nous estimé qu'il y a lieu d'en revenir au régime antérieur, en assimilant à ce qui est dévolu à des personnes non parentes tout ce qui est recueilli au delà de leur part légale par des frères ou des sœurs, par des oncles ou tantes, par des neveux ou nièces, par des grands-oncles ou grand'tantes ainsi que par des petits neveux ou des petites nièces.

Il va de soi que l'augmentation de 50 % qui a été votée par la loi du 16 août 1920 et qui doit être versée au Fonds des Combattants, sera calculée sur les droits liquidés conformément au nouveau tarif proposé.

L'expérience a démontré que certaines dispositions de la loi du 11 octobre 1919 relatives d'une part au minimum imposable, d'autre part à la réduction du montant des droits liquidés à la charge des héritiers ou légataires ayant des enfants ou des ascendants, compliquent la perception déjà rendue plus difficile par l'établissement du droit progressif, aboutissent dans bien des cas à des conséquences injustes et ont pour résultat de diminuer d'une façon appréciable le rendement de l'impôt.

Aussi le Gouvernement a-t-il pensé qu'il convenait de supprimer les dispositions qui font l'objet des trois derniers alinéas de l'article 19 de la dite loi et de modifier l'article 26 en ce sens que sont exemptes du droit de succession en ligne collatérale toutes les successions dont le montant net ne dépasse pas 1.000 francs et du droit de succession en ligne directe la part nette de chaque successible qui n'excède pas 1.000 francs.

Enfin, dans le but de faciliter par les receveurs la liquidation de l'impôt, nous avons inséré dans le projet une disposition analogue à celle qui existe pour la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription, suivant laquelle la base imposable est, s'il y a lieu, arrondie au multiple de vingt.

Les diverses mesures qui viennent d'être envisagées et qui sont relatives au droit de succession font l'objet des articles 21 à 24 du projet.

L'article 25 du projet, qui porte de 30 centimes à 50 centimes par mille francs la taxe sur les opérations de bourse, n'appelle aucune explication spéciale. Le second alinéa du dit article 25 abroge une disposition d'exception qui ne se justifie pas.

Les articles 26 à 29 apportent diverses modifications à la législation sur le droit de timbre de quittance.

Le droit minimum de timbre de quittance a été fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919 à 5 centimes; ce droit s'applique aux quittances supérieures à 10 francs et qui n'excèdent pas 100 francs.

Si l'on considère la diminution de la valeur de l'argent, on doit reconnaître que le droit de 5 centimes est dérisoire. Nous avons jugé expédient de le porter à 10 centimes, tout en maintenant l'exemption pour les quittances ne dépassant pas 10 francs. Le droit de 10 centimes sera dorénavant applicable aux quittances de plus de 10 francs jusque y compris 500 francs.

Toutefois, afin d'atténuer l'aggravation de charge qui résulterait de cette mesure pour les personnes peu aisées qui acquittent leurs loyers par mois ou à des termes périodiques plus courts, nous vous proposons de modifier l'article 66, n° 10, 2° alinéa, du Code du timbre du 23 mars 1891, ainsi qu'il est indiqué à l'article 27 du projet. Cette modification, qui permettra d'écrire à la suite l'une de l'autre sur la même feuille de papier toutes les quittances de fermage ou de loyer délivrées au cours d'une même année, aura ce résultat que le droit de timbre exigible sera calculé, non pas en envisageant chaque quittance séparément conformément aux principes généraux, mais eu égard au montant total des loyers dont il aura été donné quittance au cours d'une année sur la même feuille de papier.

A l'encontre du droit de timbre proportionnel de quittance, tel qu'il a été établi par la loi du 24 octobre 1919, on a fait valoir, non sans quelque raison, que le taux de fr. 0.20 par mille francs constitue une lourde charge lorsque les quittances portent sur des sommes importantes et qu'il est de nature à inciter les redevables soit à ne pas retirer de quittances, soit à éluder l'impôt.

Voulant enlever aux contribuables tout prétexte pour éluder l'impôt, nous vous proposons d'établir pour le timbre de quittance un maximum de droit qui ne serait dépassé en aucun cas et qui pourrait être fixé à 5 francs, ce qui correspondrait à une base de perception de 25,000 francs.

L'article 28 du projet réalise cette réforme.

Le législateur de 1919 en établissant le droit de timbre proportionnel sur les quittances a estimé, à juste titre, qu'il convenait de maintenir les immunités consacrées par la législation existante. Cependant il est de ces immunités qui ne se justifient guère, surtout actuellement où il est nécessaire de faire sortir des impôts existants le plein de leur rendement : telle est l'exemption établie par l'article 34, 2°, de la loi du 30 août 1913 en faveur des quittances de primes d'assurance; telles sont également les exemptions au profit des quittances de droits, contributions et taxes payés à l'État, aux provinces et aux communes ainsi qu'aux polders et wateringues.

L'article 29 du projet a pour but de placer ces diverses quittances sous l'empire du droit commun.

Sous le régime actuel, les chèques sont exonérés de tout droit de timbre.

L'expérience a démontré qu'on élude le droit de timbre de quittance par l'emploi du chèque. Cette pratique s'est tellement généralisée que dans certaines parties du pays le produit de la vente du timbre de quittance a diminué des 6/7!!!

Pareille situation appelle un remède énergique.

Le remède est tout indiqué : il consiste à assujettir les chèques à l'impôt du timbre. Mais nous pensons qu'il ne faut pas soumettre tous les chèques au même droit et qu'il y a lieu, au contraire, de distinguer d'une part le chèque par lequel le tireur opère un encaissement et qui, le plus souvent, est tracé sur une personne autre qu'un banquier, d'autre part le chèque par lequel on effectue un paiement et qui, en fait, est toujours tiré sur une banque. Le premier, qui fait l'office de quittance, serait assujéti au même droit que les quittances; rien de plus rationnel. Le second, qui a pour but d'éviter le déplacement de numéraire et qui, par conséquent, doit être favorisé au point de vue économique, serait

assujetti à un léger droit *fixe*. Nous vous proposons pour ce droit le taux de 10 centimes, persuadé qu'il ne peut entrer dans la pensée de personne de le qualifier d'excessif, étant donné qu'il ne représente que la moitié du port d'une simple lettre.

Comme conséquence de cette nouvelle mesure fiscale et pour donner satisfaction aux plaintes que diverses banques nous ont adressées dans ces derniers temps, nous vous proposons de supprimer la disposition inscrite dans l'article 51 du code du timbre du 25 mars 1891, suivant laquelle les chèques et autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles qui, après l'expiration des délais de paiement, font l'objet d'une cession par endossement ou autrement, sont au point de vue fiscal assimilés aux lettres de change et assujettis au droit de timbre établi pour ces sortes de titres.

Dorénavant donc, si la disposition qui est l'objet de l'article 34 du projet est adoptée, tous les chèques pourront circuler même après l'expiration des délais de paiement sans avoir à acquitter un droit de timbre autre que celui exigible au moment de la création du titre.

L'article 6 de la loi du 24 octobre 1919, qui est relatif au même objet que l'article 51 du code précité, serait également abrogé.

Étant donnée la modicité relative des droits qui grèvent actuellement les affiches, il semble opportun, vu les besoins du Trésor, de doubler le tarif applicable aux diverses espèces d'affiches dont il est question dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 24 août 1919.

Tel est le but de l'article 35 du projet.

Les opérations journalières auxquelles se livrent les banquiers et les agents de change donnent lieu à la rédaction de nombreux écrits, tels que récépissés et décharges de titres d'actions ou d'obligations, de coupons, d'effets de commerce, etc.

Ces écrits sont pour la plupart sujets au droit de timbre de dimension. Mais le droit n'est presque jamais acquitté. La violation générale et systématique de la loi est due en grande partie à deux causes : d'une part, le droit est relativement élevé ; d'autre part, il y a une difficulté pratique résultant de ce que les intéressés n'ont pas la faculté de faire usage d'un timbre mobile.

Dans le dessein d'assurer le respect de la loi, le projet, par les articles 36 et suivants, réduit le droit de timbre à 10 centimes et autorise l'emploi d'un timbre adhésif.

Il va de soi que le droit réduit de 10 centimes ne s'applique pas aux écrits qui constituent la preuve littérale d'une obligation *ferme* souscrite soit par le banquier au profit de son client, soit par le client au profit du banquier ; ces écrits restent régis par les dispositions de l'article 12 du Code du timbre du 25 mars 1891.

## II.

Journellement, il est dépensé des sommes considérables pour les consommations et pour le séjour dans les hôtels, restaurants, pâtisseries et autres établissements où le public consomme sur place.

De ce chef, les clients ne supportent qu'un léger droit de timbre de quittance (0,20 p. m.) qui apparaît comme dérisoire dès que les paiements auxquels il s'applique constituent la manifestation habituelle ou accidentelle de la prodigalité et du plaisir.

Aussi le droit de timbre proportionnel de quittance peut-il sans le moindre inconvénient être porté à 5 % lorsqu'il frappe des dépenses n'ayant que des rapports éloignés avec les dures conditions actuelles de l'existence.

D'une manière générale, si les paiements se rattachent aux actes de la vie normale, le droit en question doit être modéré; le Gouvernement à même reconnu que, pour le rendre supportable, il fallait lui assigner un maximum.

Mais, quand il est en présence de dépenses auxquelles le contribuable peut renoncer ou se soustraire, le fisc n'a plus les mêmes raisons d'agir avec prudence et modération. Il est fondé à se procurer des ressources proportionnées à ses besoins là où l'argent se dépense sans compter.

Il a paru que la somme de 20 francs par jour pouvait être adoptée comme ligne de démarcation entre les dépenses qui restent normales et celles qui cessent de l'être.

Les modifications proposées n'ont trait qu'au taux du droit, à la suppression du maximum de perception et à l'obligation de délivrer une quittance chaque fois que le taux de 5 % devient exigible.

Toutes les dispositions de la loi du 24 octobre 1919 restent applicables et, notamment, l'amende continue, en cas de fraude, à être de 20 fois le droit éludé.

### **Taxe de transmission.**

La situation critique des finances de l'État appelle des mesures énergiques. Si l'on veut pourvoir aux besoins de trésorerie qui deviennent de jour en jour plus pressants et plus considérables, il faut nécessairement mettre en mouvement toutes les ressources fiscales du pays.

A côté des taxes existantes, admises par tradition ou acceptées avec résignation, il est indispensable de créer des impôts nouveaux que l'on peut certes critiquer au nom des principes et en raison de leur répercussion mais auxquels il est interdit de renoncer. Les préférences d'école, si respectables soient-elles, ne sont pas de mise en présence de l'importance anormale des charges publiques de l'heure présente.

Dans cet ordre d'idées, il paraît opportun de s'assurer des ressources importantes en frappant d'une taxe de fr. 1 % la transmission à titre onéreux des biens meubles par leur nature et spécialement des marchandises.

Peut-être le principe de l'imposition sera-t-il vivement attaqué. Peut-être la taxe se trouvera-t-elle parmi les impôts de circonstance dont la suppression sera réalisée en premier lieu, lorsque la situation améliorée du Trésor permettra de faire un choix parmi les dégrèvements souhaités. C'est possible. Il est d'ailleurs dans les intentions du Gouvernement de ne maintenir la taxe de fr. 1 % que dans la mesure du strict nécessaire.

En attendant des temps meilleurs, on s'est efforcé de rendre la taxe supportable par des exonérations intéressant des objets de première nécessité ou favorisant à la fois le travail et la production nationale.

De plus, grâce à la coïncidence de la baisse générale des prix et de l'instauration de la taxe de transmission, on peut se flatter que celle-ci restera sans influence sur le coût de la vie.

Dans les transmissions par décès, les biens meubles par leur nature sont frappés du droit de succession. De même, dans la majorité des cas, les ventes publiques de ces biens sont passibles de droits d'enregistrement.

Par contre, échappent généralement à l'impôt de mutation les ventes commerciales ainsi que les transferts de biens meubles par leur nature réalisés entre particuliers en la forme sous seing privé.

Ce régime de faveur n'est plus de circonstance dans les conjonctures actuelles. Il doit disparaître, ne fût-ce que momentanément; il intéresse une masse imposable qui est presque sans limite et sur laquelle le fisc n'a pas encore posé son emprise.

Il convient d'atteindre toutes les ventes entre commerçants et, dans une mesure pratiquement plus restreinte, les ventes entre commerçants et non-commerçants, ainsi que les ventes entre non-commerçants.

A ce point de vue, on peut résumer comme il suit l'économie du projet de loi quant aux marchés *conclus et réalisés en Belgique* entre personnes qui s'y trouvent.

La vente entre commerçants est toujours atteinte du moment que le prix excède 10 francs.

Il en est de même pour la vente par un non-commerçant à un commerçant.

Il en est encore de même pour la vente par un commerçant à un non-commerçant, avec cette différence qu'il y a exonération de la taxe si l'opération peut être considérée comme une vente au détail.

Sous le régime proposé, la vente au détail, quelle qu'en soit l'importance, est celle qui est faite par les boutiquiers ou par les marchands détaillants directement aux particuliers pour leur usage personnel et celui de leur ménage.

La vente entre non-commerçants n'est frappée de la taxe que si elle est constatée par écrit, mais elle doit obligatoirement faire l'objet d'un acte dès que le prix excède 150 francs.

Pour les ventes de l'espèce, la taxe n'est pas due si le prix ne dépasse pas 10 francs et elle peut, en l'absence d'un titre, ne pas être exigible lorsque le prix dépasse 10 francs sans excéder 150 francs.

Dans la conception du projet, ce qui donne ouverture au droit ce n'est pas le paiement du prix de vente, ce n'est pas le total des prix encaissés au cours du mois, c'est la transmission elle-même, c'est chaque transmission prise isolément.

On n'a pas non plus égard à l'existence ou à l'absence de bénéfices. Ce qui est imposé, c'est la vente proprement dite, translatrice de propriété, rendue parfaite par l'accord du vendeur et de l'acheteur sur la chose et sur le prix.

Toutefois, il n'échappera pas que la taxe est généralement acquittée avant la réalisation complète de cet accord. Mais c'est uniquement pour des raisons

touchant à l'organisation de la perception. Aussi, à titre de correctif, le projet de loi admet-il, sous certaines conditions, la restitution des droits en espèces ou autrement, lorsque le prix n'est pas payé intégralement ou lorsque le marché est résilié avant la livraison ou en suite du refus d'accepter les objets à leur arrivée à destination.

Pour les envois à vue de marchandises, la taxe ne devient exigible que par l'acceptation du destinataire.

De même, pour les dépôts en consignation, la taxe ne devient exigible que par le fait de la réalisation.

Par dérogation au principe posé, on a cru devoir assimiler aux ventes passibles de la taxe les envois de marchandises que des maisons principales font à leurs succursales, en vue de la vente au détail. Sans cette mesure, les établissements dont il s'agit seraient avantagés du montant de la taxe par rapport aux commerçants en gros et aux détaillants qui sont approvisionnés par eux.

Ainsi qu'il est dit plus haut, c'est la vente qui rend la taxe exigible. Par le fait même, si les mêmes marchandises sont l'objet de plusieurs ventes successives, la taxe doit être acquittée autant de fois qu'il y a de transmissions.

Mais il faut qu'il y ait réellement vente. La circonstance que l'une des parties est représentée par un mandataire n'a pas pour conséquence d'établir une mutation du mandataire au mandant. Il en est ainsi même dans le cas où un intermédiaire, tel le commissionnaire, ne désigne pas son commettant à la partie avec laquelle il traite en son nom propre.

Sont nécessairement assimilés à des commissionnaires les sociétés coopératives et les unions professionnelles qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents, que la livraison soit faite directement à ceux-ci par le producteur ou par le vendeur ou qu'elle soit effectuée par les soins de l'intermédiaire, après un travail de répartition.

Pour que le droit soit exigible, la vente doit comporter la livraison en Belgique. Les importations sont donc frappées, tandis que les exportations sont exonérées.

Jusqu'à preuve du contraire, l'importation constitue la livraison opérée ensuite d'un contrat de transmission entre vifs à titre onéreux.

Le destinataire ne peut se prévaloir du fait que les marchandises ont été acquises pour son compte à l'étranger avant d'être introduites en Belgique.

Si, lors de l'importation, le déclarant veut se réserver la faculté de réexporter les marchandises en tout ou en partie, l'Administration des douanes pourra, moyennant les garanties qu'elle jugera nécessaires, les admettre à un régime analogue à celui du transit.

Il n'est pas question d'appliquer le régime du transit proprement dit. Le régime spécial qu'il s'agit d'instaurer sera dégagé des formalités habituelles de surveillance qui contrarieraient la célérité des opérations commerciales.

Différentes exemptions ont été accordées dans l'intérêt de l'alimentation des populations, pour favoriser le travail et pour ne pas frapper outre mesure l'industrie nationale.

Sont notamment affranchies de la taxe :

1° La vente du pain de même que la vente aux boulangers de la farine destinée à la panification ;

2° Les ventes dont le prix n'excède pas 150 francs, lorsqu'elles sont faites directement du producteur au consommateur et qu'elles ont pour objet les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages ;

3° La vente publique et aux enchères dans les halles et marchés ;

4° L'importation de marchandises dont la réexportation doit se faire aussitôt après qu'elles ont subi en Belgique une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets.

La loi ne frappe que les mutations entre vifs à titre onéreux, les mutations par décès subissant le droit de succession et les mutations à titre gratuit formant des exemptions dont il convient de faire abstraction.

L'existence d'un acte authentique passé en Belgique exclut également la perception de la taxe. Celle-ci ne peut se cumuler avec le droit d'enregistrement et, si des raisons spéciales s'opposent à la perception d'un droit d'enregistrement, elles rendent aussi inopportun le recouvrement de la taxe nouvelle.

Pour qu'elle soit aisément admise par le public, la perception de pareille taxe doit être à la fois simple et facile; elle ne peut avoir un caractère inquisitorial ou vexatoire.

C'est en partie pour ce motif qu'il a été décidé d'exonérer la vente au détail.

Toujours dans un but de simplification, la taxe est uniforme pour tous; elle ne comporte qu'un taux. L'application de taux différents suivant la nature des biens meubles ou d'après la classification des lieux de débit serait une source d'ennuis, de complications et de dépenses tant pour le contribuable que pour le fisc.

Pour enlever à l'impôt tout caractère inquisitorial, la perception en est confiée au contribuable lui-même, par l'apposition de timbres adhésifs ou mobiles selon le mode instauré pour la taxe sur les opérations de bourse.

Le mécanisme de la perception est réglé de façon simple et de manière à éviter toute extension de personnel.

En ce qui concerne les commerçants, il fonctionne comme il suit :

Le vendeur appose la partie supérieure du timbre sur son facturier de sortie et la partie inférieure sur la facture destinée à l'acheteur.

La délivrance d'une facture est obligatoire.

Il en est de même de la tenue d'un facturier d'entrée et d'un facturier de sortie, sauf pour les commerçants qui vendent exclusivement au détail.

La production des factures d'achat et du facturier de sortie aux agents du fisc permet à ceux-ci de s'assurer très rapidement chez un négociant du paiement régulier de la taxe non seulement sur les factures que ce négociant a délivrées, mais aussi sur les factures qui lui sont parvenues de tous les coins du pays.

Ce n'est qu'en cas d'irrégularités constatées que la communication des registres et écritures serait exigée pour l'exercice du contrôle.

Chaque infraction à l'obligation d'acquitter la taxe est punie d'une amende égale à 50 fois la somme fraudée ou payée tardivement sans qu'elle puisse être inférieure à 25 francs.

D'autres sanctions moins sévères assurent l'exécution des diverses dispositions de la loi qui organisent la perception de la taxe.

L'action du Trésor en paiement de la taxe établie et des amendes prononcées par la loi ne se prescrit que par 10 ans à compter du jour où l'action est née.

Au taux de fr. 1 ‰, le rendement de la taxe de transmission est estimé à 200 millions l'an.

### Impôt sur le mobilier.

Il y a dans le nouveau régime belge des impositions directes une lacune évidente, lacune inadmissible eu égard à l'état précaire de nos finances : à savoir, l'exonération du mobilier.

Le projet qui vous est soumis vient combler cette lacune. Il établit un impôt annuel de *cinq pour mille* sur la valeur du mobilier.

### EXAMEN DES ARTICLES.

L'ARTICLE PREMIER détermine l'objet de l'impôt.

Il précise aussi la signification du mot *mobilier* pour l'application de l'impôt. Celui-ci n'atteint pas seulement les meubles meublants au sens de l'article 534 du Code civil, mais les pierreries, l'argenterie, les collections de tableaux et autres, les dentelles, vêtements, linge, les voitures, les armes et les vins.

L'ARTICLE 2 exonère de l'impôt le mobilier donné en location ou servant à une exploitation rémunératrice, parce que dans ces cas le mobilier est productif d'un revenu effectif soumis à l'impôt sur le revenu.

Des raisons d'un autre ordre font exonérer aussi le mobilier afférent aux services publics, à l'enseignement, au culte, ainsi que celui qui appartient aux associations sans but de lucre et aux établissements d'utilité publique.

L'ARTICLE 3 détermine la quotité de l'impôt qui est de *cinq pour mille* de la valeur du mobilier au premier janvier de l'année d'imposition.

L'ARTICLE 4 détermine le redevable de l'impôt, à savoir le propriétaire ou l'usufruitier des objets imposés.

L'ARTICLE 5 détermine l'assiette de l'impôt, à savoir, en ordre principal, la déclaration du redevable.

Si celle-ci ne donne pas lieu à contestation de la part de l'Administration, elle est valable pour cinq ans, sauf modification sensible de la masse imposable.

Il n'est requis du contribuable qu'une déclaration même si les meubles se trouvent dans *plus d'une* localité. La déclaration indique la *valeur* et la *situation*

des objets assujettis à l'impôt; elle doit être remise avant le 1<sup>er</sup> avril au receveur des contributions directes du domicile de l'imposé.

Lorsque le mobilier dépend d'une indivision, la déclaration pourra être collective et unique.

L'ARTICLE 6 contient une disposition importante, celle qui concerne les polices d'assurances et les baux. Si les biens sont assurés contre l'incendie ou le vol, mention doit être faite dans la déclaration de la date, de la durée et des éléments essentiels de l'assurance. Si le bâtiment est loué par un bail écrit, mention doit en être faite avec l'indication du prix de location, du nom et de l'adresse exacte du bailleur. Bien entendu en cas de contrats d'assurances ou de baux multiples tous doivent être indiqués.

Il a paru opportun de limiter les formalités auxquelles les contribuables seront astreints : on voudrait voir le public plus empressé à remplir le grand, l'essentiel devoir patriotique qu'est le devoir fiscal. Il importe dès lors de le lui rendre facile. C'est pourquoi a été introduite la disposition finale de l'article, qui dispense le redevable d'avoir à se déplacer plus d'une fois.

C'est une préoccupation analogue qui a fait écrire dans le projet l'article 7 qui substitue forfaitairement à l'estimation des meubles imposés la déclaration d'une valeur égale à quinze fois le montant du revenu cadastral de l'immeuble dans lequel se trouve le mobilier.

L'ARTICLE 7 tend à la conservation du patrimoine artistique de la Belgique, patrimoine précieux et glorieux. Cet article permet au redevable de substituer à la valeur estimative une somme égale à quinze fois le revenu réel ou présumé de l'immeuble ou des immeubles dans lesquels se trouvent les meubles imposés. Grâce à cette disposition les contribuables ne seront pas réduits à disperser les collections d'art, si grande qu'en puisse être la valeur vénale.

Le même article fait bénéficier les redevables d'un abattement de 3,000 francs par ménage augmenté de 1,000 francs pour chaque membre de la famille à la charge du chef de ménage.

Du moins telle est la réduction d'impôt consentie aux habitants des localités importantes. Il est réduit pour les communes de moindre importance, sans quoi il n'y eût eu pour ainsi dire pas d'imposables dans les petites localités.

Le texte se réfère non point à la population effective des communes, mais au classement officiel, ce qui fera bénéficier des abattements, dans une plus large mesure, les agglomérations industrielles.

L'ARTICLE 8 est relatif au contrôle des déclarations. Il établit le droit de vérification sur place, au profit du représentant de l'Administration — dans l'espèce le contrôleur des contributions.

En cas de désaccord sur l'estimation faite par le contribuable et pour éviter dans le très grand nombre des cas une procédure devant la Cour d'appel, le texte prévoit que le contrôleur et le contribuable pourront désigner un expert assermenté — expert *unique* et qui fera une estimation sans recours possible sauf le cas d'erreur matérielle ou de modification dans la composition du mobilier.

L'éventualité de l'établissement au profit des provinces et des communes d'additionnels au principal de l'impôt est prévu à l'article 18.

En prévision de cette éventualité, l'article 9 situe l'impôt dans la commune où se trouvent les biens imposables.

La détermination de la modalité des rôles est réservée au Roi par l'article 13.

Les derniers articles établissent les sanctions nécessaires pour les cas d'absence de déclaration, de présomption grave d'inexactitude de la déclaration, de refus de laisser procéder à la vérification et en général d'une fraude quelle qu'elle soit.

Les dispositions des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et 3 août 1920 auxquelles il est renvoyé par l'article 13 concernent l'exonération en faveur des agents diplomatiques et consulaires, la procédure pour le recouvrement de l'impôt et pour les réclamations, le privilège du Trésor et les peines en cas de faux ou d'usage de faux.

Il a paru opportun de préciser l'effet de l'hypothèque légale du fisc.

Elle est subordonnée à l'inscription, ceci pour sauvegarder les droits des créanciers dont le privilège est antérieur et éviter toute contestation.

LES ARTICLES 14, 15 et 16 imposent aux bailleurs et assureurs l'obligation de donner au fisc, sur la demande du contrôleur des contributions, les renseignements nécessaires ou utiles pour le contrôle de la sincérité des déclarations. C'est un complément indispensable de l'impôt sur le mobilier. Et l'obligation qui s'impose ici à des tiers est bien moins rigoureuse que dans les législations étrangères récentes. Comme la restauration des finances est de *salut public*, il n'est pas douteux que les dispositions des articles 14, 15 et 16 sont bénignes et l'on peut espérer que les bailleurs et assureurs auront à cœur de faciliter la tâche de l'Administration et de permettre l'application effective et équitable de la loi.

C'est aussi un sentiment d'équité qui a fait écrire l'ARTICLE 17 qui permet au directeur des contributions de faire reviser l'impôt ou d'en réduire le quantum en cas d'erreur matérielle ou de perte totale ou partielle du mobilier.

L'ARTICLE 18 permet qu'il soit établi des additionnels à l'impôt mais limite à 40 % du principal les taxes communales et à 10 % les taxes provinciales.

Il importe que la charge du contribuable reste relativement légère, si l'on veut que le régime donne les bons résultats et les rendements faciles qui sont attendus.

En égard aux besoins budgétaires, l'imposition sera due pour l'année 1921 en entier. C'est ce qu'établit l'article 19.

En attendant que soit terminée la péréquation des revenus cadastraux, le jeu du forfait de l'article 7 aurait rendu par trop faibles les rendements de l'impôt. Autre écueil à éviter, car s'il importe de ne pas surcharger le contribuable, il importe aussi de fournir des ressources au Trésor. De là, la disposition transitoire finale, qui porte momentanément à 20 fois la valeur cadastrale de l'immeuble où se trouve le mobilier. L'estimation forfaitaire de celui-ci est admise à l'avantage des propriétaires de collections et de mobiliers d'art.

On estime que nonobstant les exonérations à la base et celles qui sont consenties en faveur des familles nombreuses, l'impôt sur le mobilier pourra produire environ 35 millions l'an.

### **Taxe sur les paris, gageures, etc.**

La Commission chargée d'examiner en 1920 le projet de loi établissant la taxe sur les spectacles ou divertissements publics estima qu'il y avait lieu, non seulement de porter à 25 % le taux de la taxe sur le coupon d'entrée aux courses de chevaux, mais de soumettre également à l'impôt le pari mutuel et le pari à la cote.

Au cours de la discussion de ce projet à la Chambre, un amendement dans ce sens, d'abord admis, fut repoussé en seconde lecture pour des raisons d'opportunité, sur promesse de mon honorable prédécesseur que l'impôt sur les jeux ou paris ferait l'objet d'un examen d'ensemble. D'autre part, au Sénat, certains groupes et notamment l'honorable M. Speyer, qui s'en est fait l'organe, ont considéré que le motif juridique opposé à la taxation des jeux ou paris, tiré du fait que certains d'entre eux sont interdits par la loi, n'est pas suffisant pour déterminer le législateur à renoncer à un impôt légitime et d'un rendement appréciable.

La perception d'un impôt de l'espèce n'implique en effet aucune compromission de l'État. Le fisc sortirait de son rôle si, s'érigant en justicier, il cherchait à faire la distinction des actes licites ou illicites, valables ou nuls. De nombreux exemples l'attestent : l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre n'est-il pas récupéré notamment sur le produit du trafic avec l'ennemi? Le droit de patente, actuellement supprimé, n'a-t-il pas été perçu de tous temps sans que l'Administration eût à rechercher si les personnes imposées étaient ou non habiles à exercer la profession déclarée?

De même, on peut, à l'étranger, citer l'exemple de la France où un droit de timbre est perçu sur les opérations de bourse effectuées par des courtiers, bien qu'une loi leur interdise des opérations de l'espèce.

Dans les circonstances actuelles on admettra d'ailleurs que, mieux que toute autre base, l'argent consacré aux paris doit être taxé. Ces paris ne répondent à aucun besoin social, à aucune nécessité économique; inspirés par la cupidité, ou, dans certains cas, simplement par le désir de raffiner le plaisir, ces déplacements de valeurs appellent, plus que tout autre, un prélèvement au profit du Trésor public.

Ces considérations sont fondées non seulement pour les paris aux courses de toute nature, mais aussi pour tous ceux qui sont engagés soit à l'occasion de concours, épreuves, luttes, matches, joutes, jeux d'adresse ou autres de toute espèce, soit à raison de faits, événements ou circonstances quelconques. Certes, parmi ces épreuves ou jeux, il en est qui sont utiles; mais, ils peuvent fort bien être pratiqués sans pari intéressé de la part des joueurs ou de tiers. Ainsi, la personne qui participe à quelque tournoi en engageant sur sa chance une somme

d'argent, intensifie son plaisir en y associant intimement le désir du gain. Dès lors, si l'on considère que le spectateur assistant, moyennant redevance, à des spectacles de l'espèce, paie, sur la somme qu'il affecte à ce divertissement, la taxe établie par la loi du 28 février 1920, il est tout aussi logique d'imposer dans le chef des joueurs les sommes consacrées à une fin toute semblable.

Au surplus, les jeux accompagnés de paris ont pris en ces derniers temps un développement abusif surtout dans les régions industrielles du pays; les tirs à l'arc, les parties ou luttes de balle, de billard, de boules, de quilles, les concours de pigeons, de chants de coqs, les combats de boxe connaissent une vogue sans précédent, entraînant des paris multiples, inspirés uniquement par l'illusoire recherche d'un gain facile. Une notable partie de la population se passionne à l'excès pour ces paris : elle y passe un temps qui serait plus utilement consacré au travail et leur sacrifie trop souvent des ressources indispensables aux besoins domestiques : il y a là une cause sérieuse de désordre dans la vie sociale.

Personne ne songe à contester l'utilité, la nécessité même d'un divertissement pour les travailleurs. Mais l'opinion publique ne comprendrait pas que le fisc gardât plus longtemps une attitude passive devant les excès constatés : entre la prohibition absolue et la tolérance sans réserve, il y a place pour le juste milieu que constitue une taxation modérée.

Ce sont ces considérations essentielles qui ont inspiré l'article du projet de loi ci-joint. Les explications ci-après en précisent la portée.

Aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'article, la taxe s'applique au montant brut des mises ou enjeux ou plus généralement des sommes engagées dans les paris, gageures ou autres opérations de ce genre. Sont assimilés à ces sommes les droits ou redevances dus pour la participation ou l'inscription, sans distinguer s'ils sont réclamés pour une seule séance ou un seul pari ou récupérés sous forme d'abonnement, de souscription, de cotisation ou autrement. Les prestations de l'espèce sont, en effet, souvent affectées à la formation de prix alloués d'après une base aléatoire.

Il est indifférent que les opérations taxables se concluent dans des locaux publics ou dans des locaux privés. Il importe peu aussi que les paris soient engagés verbalement ou par écrit, par communication téléphonique ou télégraphique ou de toute autre manière.

La nationalité et le domicile des parieurs sont également sans influence en l'espèce, du moment que les paris sont engagés en Belgique ou acceptés par des personnes ou agences qui y sont établies, fût-ce même momentanément.

Enfin la cause des paris est aussi sans pertinence : ils peuvent donc concerner non seulement les courses de chevaux ou autres mais aussi tous concours, épreuves, luttes, matches, jeux d'adresse ou autres de toute espèce, ou même simplement des faits, événements ou circonstances quelconques.

Cependant, la taxe ne sera pas exigée du chef des jeux de hasard inoffensifs où ne sont engagées que des sommes minimales, par exemple les simples jeux de cartes, de billard, etc., pratiqués dans des établissements de consommation et dont l'enjeu ne dépasse pas le prix normal des consommations débitées le plus fréquemment dans la localité.

Il en est de même des droits d'inscription exigés pour la participation à certaines épreuves et qui sont restitués aux participants.

Seront aussi exempts, les paris qu'impliquent les opérations de bourse et les loteries autorisées ; les premiers à raison de l'impôt spécial établi sur les dites opérations, les seconds parce que les loteries ont en général un but philanthropique et sont d'ailleurs soumises au contrôle des pouvoirs publics.

La taxe sera de 10 % du montant brut des sommes imposables. Aucune défalcation ne sera donc consentie.

Aux termes du § 2 de l'article est redevable de la taxe la personne physique ou morale qui accepte, même occasionnellement ou à titre d'intermédiaire, les paris, etc., visés au § 1<sup>er</sup>. Le bookmaker, le tenancier du pari mutuel, l'organisateur d'un concours de pigeon, d'un tir à l'arc ou de tout autre jeu comportant des mises directes ou indirectes, celui qui reçoit des paris sur événements, etc. et au besoin les intermédiaires de ces redevables sont donc tenus du paiement de la taxe.

Leur présence ou leur absence au jeu, à l'événement, etc., est sans influence sur la redevabilité de l'impôt.

Lorsqu'il s'agit d'opérations conclues entre deux ou plusieurs personnes dont aucune n'assume en particulier le rôle d'organisateur, l'impôt est dû solidairement par les intéressés, ceux-ci étant réputés « accepter » chacun en particulier le pari, la gageure ou autre opération visée au § 1.

L'expression « à titre d'intermédiaire » doit s'entendre dans le sens le plus large et vise également l'exploitant de l'établissement (débit de consommation, lieu de réunion ou de spectacle, etc.) qui accepte des paris, etc. ou participe, de quelque manière, à leur acceptation.

Les termes « quelles que soient les conditions du contrat » ont également la portée la plus générale et impliquent notamment que la taxe est exigible, dès l'acceptation de l'engagement, les contractants se fussent-ils réservé le bénéfice du terme ou eussent-ils subordonné le contrat à une condition irréalisable; même si la course ou le jeu n'a pas lieu, la taxe est due sur toutes les sommes engagées.

Dans la plupart des cas, les paris, gageures ou autres opérations de ce genre étant l'accessoire ordinaire de certains spectacles ou divertissements soumis à la loi du 28 février 1920, le § 3 de l'article étend aux redevables de la nouvelle taxe les obligations incombant aux assujettis à la dite loi en vertu de ses articles 3 à 7.

Les redevables seront donc tenus à la déclaration préalable et aux formalités exigées pour la justification du montant des enjeux, paris, etc. acceptés : ils devront délivrer de ce chef des tickets, etc., et les inscrire dans un registre ; les modèles de déclaration, de registre et de tickets, etc., seront approuvés par le Ministre des Finances (art. 3 de la loi précitée).

La taxe sera payable le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois, au bureau des contributions du ressort sur la déclaration du redevable, appuyée éventuellement d'un extrait du registre visé ci-dessus ; mais elle sera exigible au moment même de l'acceptation du pari si les droits du Trésor sont en péril. (Art. 4 de la loi précitée).

L'occupant de l'immeuble, dans lequel seront *acceptés* occasionnellement des *paris, gageures ou autres opérations de ce genre*, sera responsable du paiement de la taxe. (Art. 4 de la loi précitée).

Le redevable et le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où les *paris, gageures ou autres opérations seront acceptés*, seront tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance ; le *redevable* est tenu, en outre, de leur représenter le registre prescrit, ainsi que les tickets, cartes ou billets en sa possession et de leur permettre de contrôler son encaisse.

Le Gouvernement sera d'ailleurs autorisé à prendre par arrêté royal d'autres mesures de contrôle. (Art. 5 de la loi précitée).

En cas de fraude ou d'omission, soit dans le registre ou dans les tickets, cartes ou billets, soit dans les déclarations prescrites, la taxe éludée sera quintuplée ; au besoin, elle sera établie d'office à raison *du montant des paris etc., présumés acceptés*. (Article 6 de la loi précitée).

Dans les cas visés ci-dessus, la fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le directeur des contributions pour une durée de dix à trente jours ; la décision du directeur sera exécutée à l'intervention du Procureur du Roi. (Article 6 de la loi précitée).

Enfin, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions prérappelées, les articles 56, 59, § 2, 60 à 69 et 71 à 78 de la loi du 29 octobre 1919, établissant les impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, seront applicables à la taxe sur les paris, gageures, etc. (Article 7 de la loi précitée).

Le § 4 de l'article stipule que la fermeture prévue par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 28 février 1920 est exécutoire nonobstant toute réclamation ou recours.

Cette disposition qui, à première vue, paraît sévère, se justifie par la circonstance que les redevables à charge desquels la mesure sera prononcée, à la suite d'irrégularités graves dûment constatées, pourraient chercher à en retarder l'exécution par des réclamations multiples ou même par l'accumulation de moyens de procédure. Alors que les délits à punir exigent, de par leur nature, une promptة répression, la peine finirait par n'être imposée qu'après des mois et peut-être des années ; elle perdrait ainsi toute son efficacité car le contrevenant aurait pu abandonner entretemps l'exercice de sa profession ou céder momentanément ses affaires à des tiers complaisants.

Ces considérations particulièrement fondées en ce qui concerne les exploitants de paris à raison de leurs installations souvent peu stables, sont inspirées par l'expérience acquise en matière de taxe sur les spectacles ou divertissements publics. Aussi, est-il indispensable d'étendre à cette taxe l'application des nouvelles dispositions en spécifiant au surplus qu'une répression de l'espèce peut être encourue en cas d'infraction aux articles 4 et 5 de la dite loi du 28 février 1920 ou aux mesures prises en exécution de ces dispositions, c'est-à-dire notamment en cas d'absence de déclaration, de non paiement de la taxe ou de refus d'exercice.

Le § 5 de l'article stipule que le Gouvernement peut exiger des redevables — aux conditions à déterminer par arrêté royal — une garantie réelle ou une

caution personnelle. Semblable garantie peut s'imposer vis-à-vis notamment des bookmakers dont l'exploitation n'a souvent qu'une durée éphémère alors que les redevabilités créées à leur intervention pourraient atteindre un chiffre élevé.

Enfin le § 6 de l'article stipule que la taxe est due pour les paris, etc., acceptés à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant celui de la publication de la loi.

Sans doute la taxe proposée ne supprimera pas les jeux ou paris; elle donnera cependant satisfaction à l'opinion publique tout en procurant au Trésor des ressources estimées approximativement à 5 millions par an.

*Le Ministre des Finances,*

THEUNIS.

---

## ANNEXE.

**Extrait de la loi du 28 février 1920, établissant une taxe spéciale  
sur les spectacles ou divertissements publics.**

ART. 3. — § 1<sup>er</sup>. L'organisateur des spectacles ou divertissements publics doit en faire la déclaration au receveur des contributions du ressort l'avant-veille au plus tard; en ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, cette déclaration peut être rendue valable jusqu'à révocation.

§ 2. Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés pour chaque catégorie de recettes.

§ 3. Journallement l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes par catégorie et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets délivrés pour chaque série.

§ 4. Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont approuvés par le Ministre des Finances.

ART. 4. — § 1<sup>er</sup>. La taxe est payable le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, au bureau des contributions du ressort, sur la déclaration de l'organisateur, appuyée éventuellement d'un extrait du registre prescrit à l'art. 3.

Toutefois, elle est exigible au moment même où les recettes sont effectuées si les droits du Trésor sont en péril.

§ 2. L'occupant de l'immeuble, dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements, est responsable du paiement de la taxe.

ART. 5. — L'organisateur et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance; l'organisateur est tenu, en outre, de leur représenter le registre prescrit par l'art. 3, ainsi que les tickets, cartes ou billets en sa possession et de leur permettre de contrôler son encaisse au cours du spectacle ou du divertissement.

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, d'autres mesures de contrôle.

ART. 6. — En cas de fraude ou d'omission, soit dans le registre ou dans les tickets, cartes ou billets visés à l'article 3, soit dans les déclarations prescrites, la taxe éludée est quintuplée; au besoin, elle est établie d'office à raison des recettes présumées.

Dans les cas visés par le présent article, la fermeture de l'établissement peut, en outre, être prononcée par le directeur des contributions pour une durée de dix à trente jours ; la décision du directeur est exécutée à l'intervention du procureur du Roi.

ART. 7. — Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les articles 56, 59 (§ 2), 60 à 69 et 71 à 78 de la loi du 29 octobre 1919, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, sont applicables à la taxe établie par la présente loi.

---

**ANNEXE AU N° 296.**

**BIJLAGE VAN N° 296.**

**Projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales.**

**Wetsontwerp houdende invoering van nieuwe fiscale middelen.**

**ALBERT,**

**ROI DES BELGES,**

A tous, présents et à venir, Salut.

**ALBERT,**

**KONING DER BELGEN,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLÛTEN :**

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Onze Minister van Financiën wordt belast, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers, het ontwerp van wet waarvan de inhoud volgt, in te dienen :

**TITRE PREMIER.**

**TITEL ÉÉN.**

**Droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre.**

**Registratie-, overschrijvings-, inschrijvings-, griffie-, successie- en zegelrechten.**

**SECTION PREMIÈRE.**

**EERSTE SECTIE.**

**ARTICLE PREMIER.**

**EERSTE ARTIKEL.**

Les parties qui dressent un acte sous seings privés portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en Belgique ou cession de fonds de commerce ou de clientèle doivent en établir un double sur timbre de dimension, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même.

De partijen die eene onderhandsche akte opmaken, houdende overdracht van eigendom, van vruchtgebruik of van genot van in België gelegen onroerende goederen, of afstand van handels- of clientelestanden moeten daarvan een dubbel op formaatzegel stellen, bekleed met dezelfde handteekeningen als de akte zelf.

Ce double est remis au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise; il y reste déposé.

#### ART. 2.

L'article qui précède n'est pas applicable :

1° Aux actes qui sont déposés au rang des minutes des notaires ou qui sont annexés à leurs minutes;

2° Aux actes qui portent une date antérieure à celle de la mise en vigueur de la présente loi.

#### ART. 3.

La partie qui présente ou au nom de laquelle est présenté à la formalité de l'enregistrement un acte rentrant dans les termes du n° 2 de l'article 2 ci-avant, est tenue d'y joindre une copie du dit acte, rédigée sur timbre de dimension et certifiée par elle conforme à l'original. Cette copie reste déposée au bureau.

#### ART. 4.

Les actes sous seings privés désignés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être enregistrés au bureau dans le ressort duquel les biens sont situés.

Si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs bureaux, les actes peuvent être enregistrés indifféremment dans l'un ou l'autre de ces bureaux.

Il n'est pas dérogé par les deux alinéas qui précèdent à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860.

Les déclarations visées à l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 27 ventôse an IX et à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du

Dit dubbel wordt afgegeven ten kantore der registratie wanneer de formaliteit wordt gevorderd; het blijft aldaar in bewaring.

#### ART. 2.

Het vorig artikel is niet van toepassing :

1° Op de akten die onder de minuten der notarissen nedergelegd, of die bij hunne minuten gevoegd worden;

2° Op de akten die gedagteekend zijn van vóór den datum van de inwerking-treding dezer wet.

#### ART. 3.

De partij door dewelke of ten name derwelke eene akte vallende binnen de bewoording van nummer 2 van het vorig artikel 2 tot de formaliteit der registratie wordt aangeboden, is gehouden daarbij een afschrift te voegen van gemelde akte, gesteld op formaat-zegel en door haar eensluitend met de oorspronkelijke akte verklaard. Dit afschrift blijft ten kantore in bewaring.

#### ART. 4.

De onder artikel 1-aangewezen onderhandsche akten moeten geregistreerd worden ten kantore in het gebied waarvan de goederen gelegen zijn.

Indien de goederen in het gebied van verschillende kantoren gelegen zijn, dan mogen de akten om 't even in een of ander dier kantoren geregistreerd worden.

Door de twee vorige leden wordt niet afgeweken van artikel 3 der wet van 5 juli 1860.

De aangiften bedoeld onder artikel 4, 2<sup>e</sup> lid, der wet van 27 Ventôse jaar IX en onder artikel 21, 2<sup>e</sup> lid, der wet van

24 octobre 1919 doivent également être faites au bureau de l'enregistrement de la situation des biens.

Si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs bureaux, les déclarations peuvent être faites indifféremment dans l'un ou l'autre de ceux-ci.

#### ART. 5.

Le Gouvernement détermine les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux chargés de la recette des droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

#### ART. 6.

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1<sup>o</sup> Les actes judiciaires et extra-judiciaires désignés dans l'article 17 de la loi du 18 juin 1850, modifié par la loi du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés;

2<sup>o</sup> Les actes et pièces désignés dans l'article 18 de la loi du 16 mars 1865, relative à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite;

3<sup>o</sup> Les actes et pièces dont il s'agit dans les articles 91 et 106 de la loi du 15 mai 1910 organique des conseils de prud'hommes, à l'exclusion des jugements lesquels sont enregistrés gratis;

4<sup>o</sup> La minute déposée au greffe, de l'ordonnance du président du tribunal civil, rendue en matière de contrainte par corps, sur la requête du débiteur tendante à son élargissement faute de consignation d'aliments;

5<sup>o</sup> Les exploits dont il s'agit aux arti-

24 oktober 1919, moeten insgelijks gedaan worden ten kantore der registratie waaronder de goederen gelegen zijn.

Zijn de goederen in het gebied van verscheidene kantoren gelegen, dan mogen de aangiften om 't even in een of ander dezer gedaan worden.

#### ART. 5.

De Regeering bepaalt de openings- en sluitingsuren van de kantoren belast met de ontvangst der rechten en middelen waarvan de inning aan het Beheer der registratie en domeinen toevertrouwd is.

#### ART. 6.

Zijn vrijgesteld van de formaliteit der registratie :

1<sup>o</sup> De gerechtelijke en buitengerechtelijke akten aangeduid in artikel 17 der wet van 18 Juni 1850, gewijzigd bij de wet van 28 December 1873 op het regiem der krankzinnigen;

2<sup>o</sup> De akten en stukken aangeduid in artikel 18 der wet van 16 Maart 1865, betreffende de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas;

3<sup>o</sup> De akten en stukken waarvan sprake in de artikelen 91 en 106 der wet van 15 Mei 1910 houdende inrichting der werkrechtersraden, met uitsluiting van de vonnissen, dewelke kosteloos geregistreerd worden;

4<sup>o</sup> De ter griffie nedergelegde minuut van het bevelschrift van den Voorzitter der burgerlijke rechtbank, uitgevaardigd inzake lijfswang, op het verzoek van den schuldenaar strekkende tot zijn ontslag bij gebreke van bewaarstelling van levensonderhoud;

5<sup>o</sup> De exploiten waarvan sprake in

cles 37 et 40 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail;

6° Les actes et écrits désignés dans le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 17 décembre 1831, sur le droit de succession;

7° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, désignés dans l'article 22 de la loi du 19 décembre 1854;

8° Tous actes pour opérations au grand-livre de la dette publique, dont il s'agit dans l'article 24 de l'arrêté du 22 décembre 1814;

9° Les actes de dépôt dont il s'agit dans les articles 2 et 4 de la loi du 4 juillet 1887, relative à la conservation et à la reconstitution des archives hypothécaires;

10° Les certificats, actes de notoriété et autres dont il s'agit dans l'article 2, 3°, de la loi du 30 mars 1891, qui a accordé la personnalité civile à l'association fondée en Belgique sous la dénomination de *Croix rouge de Belgique*;

11° Les exploits dont il s'agit dans l'article 9 de la loi du 10 juillet 1883, sur les livrets d'ouvriers;

12° Les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application des lois et règlements sur la milice et sur la rémunération en matière de milice;

13° Les procès-verbaux de vente publique d'effets mis en gage dans les monts-de-piété;

14° Les actes de procédure dont il s'agit dans l'article 3, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles;

15° Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière d'expropria-

artikelen 37 en 40 der wet van 10 Maart 1900 op het contract van arbeid;

6° De akten en geschriften aangeduid in het laatste lid van artikel 24 der wet van 17 December 1831 op het successierecht;

7° De processen-verbaal van verrichtingen der houtvesters, aangeduid in artikel 22 der wet van 19 December 1854;

8° Alle akten wegens verrichtingen ten grootboeke der Openbare Schuld, waarvan sprake in artikel 24 van het besluit van 22 December 1814;

9° De akten van bwaargeving waarvan sprake in de artikelen 2 en 4 der wet van 4 Juli 1887, betreffende de bewaring en de reconstitutie van het hypothecair archief;

10° De getuigschriften, akten van bekendheid en andere waarvan sprake in artikel 2, 3°, der wet van 30 Maart 1891, welke rechtspersoonlijkheid verleende aan de in België onder de benaming *Rood Kruis van België* opgerichte vereeniging;

11° De exploiten waarvan sprake in artikel 9 der wet van 10 Juli 1883 op de werkmansboekjes;

12° De akten verleden of opgemaakt en de besluiten getroffen uit kracht en tot toepassing van de wetten en verordeningen op de milicie en op de vergelding inzake milicie;

13° De processen-verbaal van openbare verkooping van voorwerpen verpand in de Bergen van barmhartigheid;

14° De akten van rechtspleging waarvan sprake in artikel 3, derde lid, der wet van 31 Maart 1898 op de Beroepsvereenigingen;

15° Alle gerechtelijke of buitengerechtelijke akten inzake onteigening

tion pour cause d'utilité publique, hormis ceux désignés ci-après qui sont enregistrés gratis, savoir : a) les jugements et arrêts qui déclarent accomplies les formalités préalables à l'expropriation et ceux qui déterminent le montant des indemnités ; b) les actes, jugements et arrêts relatifs à la rétrocession ;

16° Les actes, pièces, certificats, copies et expéditions désignés au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, qui a institué l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre ;

17° Les actes, pièces, autorisations, certificats, copies et expéditions désignés dans le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 septembre 1919, qui a institué l'Œuvre nationale de l'enfance ;

18° Les actes, pièces, certificats, copies et expéditions désignés au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1919, concernant l'Œuvre nationale des invalides de la guerre ;

19° Les actes visés à l'article 7 de la loi du 9 août 1920, relative à des opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre ;

20° a) Les citations et exploits désignés à l'article 72 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre ; b) les significations, acceptations et mentions visées à l'article 61 de la loi du 10 mai 1919 sur le même objet.

#### ART. 7.

Les droits d'enregistrement et de transcription dont la désignation suit

wegens openbaar nut, met uitsluiting dergene hierna vermeld, dewelke kosteloos worden geregistreerd, te weten : a) de vonnissen en arresten, die volbracht verklaren de formaliteiten voorafgaande aan de onteigening, en die welke het bedrag der vergoedingen bepalen ; b) de akten, vonnissen en arresten betreffende wederafstand ;

16° De akten, stukken, getuigschriften, kopijen en afschriften vermeld in het eerste lid van artikel 10 der wet van 15 Juni 1919, houdende instelling van het nationaal werk der oorlogsweezen ;

17° De akten, stukken, machtigingen, getuigschriften, kopijen en afschriften aangeduid in het eerste lid van artikel 22 der wet van 5 September 1919, houdende instelling van het nationaal werk voor kinder-welzijn ;

18° De akten, stukken, getuigschriften, kopijen en afschriften aangeduid in het eerste lid van artikel 8 der wet van 11 October 1919, betreffende het nationaal werk voor oorlogsinvalieden ;

19° De akten bedoeld in artikel 7 der wet van 9 Augustus 1920, betreffende verrichtingen van leeningen te doen aan de oorlogsinvalieden ;

20° a) De dagvaardingen en exploiton aangeduid in artikel 72 van het wetbesluit van 23 October 1918, betreffende het herstel der schade voortvloeiende uit oorlogsdaden ; b) de teekeningen, aanvaardingen en vermeldingen bedoeld onder artikel 61 der wet van 10 Mei 1919 nopens hetzelfde voorwerp.

#### ART. 7.

De registratie- en overschrijvingsrechten waarvan de aanwijzing volgt,

sont portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1<sup>er</sup> — Droits fixes d'enregistrement.

Le droit de fr.	0 60 à fr.	1 »
Id.	2 40 id.	5 »
Id.	2 50 id.	5 »
Id.	4 20 id.	10 »
Id.	4 70 id.	10 »
Id.	5 » id.	10 »
Id.	7 » id.	15 »
Id.	2 » id.	25 »
Id.	23 » id.	50 »
Id.	35 » id.	70 »
Id.	58 » id.	100 »
Id.	145 » id.	300 »
Id.	250 » id.	500 »
Id.	290 » id.	1,000 »
Id.	500 » id.	1,000 »

§ 2. — Droits gradués d'enregistrement.

Le droit de fr.	0 50 à fr.	1 »
Id.	1 » id.	2 »
Id.	2 » id.	4 »
Id.	3 » id.	6 »

§ 3. — Droits proportionnels d'enregistrement.

Le droit de fr.	0 10 à fr.	0 15
Id.	0 30 id.	0 40
Id.	0 35 id.	0 50
Id.	0 65 id.	0 80
Id.	1 » id.	1 25
Id.	1 40 id.	1 80
Id.	2 70 id.	3 50
Id.	5 50 id.	6 50
Id.	6 50 id.	8 50

§ 4. — Droits proportionnels de transcription.

Le droit de fr.	0 65 à fr.	0 80
Id.	1 25 id.	1 50

ART. 8.

Sans préjudice à l'augmentation de tarif décrétée par l'article 2 de la loi du 16 août 1920, le droit d'enregistre-

worden op de hierna vermelde bedragen gebracht, te weten :

§ 1. — Vaste registratierechten.

Het recht van fr.	0 60 op fr.	1 »
Id.	2 40 id.	5 »
Id.	2 50 id.	5 »
Id.	4 20 id.	10 »
Id.	4 70 id.	10 »
Id.	5 » id.	10 »
Id.	7 » id.	15 »
Id.	12 » id.	25 »
Id.	23 » id.	50 »
Id.	35 » id.	70 »
Id.	58 » id.	100 »
Id.	145 » id.	300 »
Id.	250 » id.	500 »
Id.	290 » id.	1,000 »
Id.	500 » id.	1,000 »

§ 2. — Trapsgewijze klimmende registratierechten.

Het recht van fr.	0 50 op fr.	1 »
Id.	1 » id.	2 »
Id.	2 » id.	4 »
Id.	3 » id.	6 »

§ 3. — Evenredige registratierechten.

Het recht van fr.	0 10 op fr.	0 15
Id.	0 30 id.	0 40
Id.	0 35 id.	0 50
Id.	0 65 id.	0 80
Id.	1 » id.	1 25
Id.	1 40 id.	1 80
Id.	2 70 id.	3 50
Id.	5 50 id.	6 50
Id.	6 50 id.	8 50

§ 4. — Evenredige overschrijvingsrechten.

Het recht van fr.	0 65 op fr.	0 80
Id.	1 25 id.	1 50

ART. 8.

Onaangezien de tariefsverhoging uitgevaardigd bij artikel 2 der wet van 16 Augustus 1920, wordt het registra-

ment des donations entre vifs fixé par l'article premier de la loi du 30 août 1913 à fr. 1.40 % et à fr. 6 % est porté respectivement à fr. 2 % et à fr. 7.50 %.

## ART. 9.

Les droits minima d'enregistrement, de transcription et d'inscription fixés actuellement à fr. 0,60, sont portés à 1 franc.

## ART. 10.

Les taux des divers droits de greffe sont portés au double, sauf le droit de 4 centime par nom, perçu sur le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes, qui est porté à 4 centimes par nom.

## ART. 11.

Sont maintenus aux taux actuels :

1° Le droit d'enregistrement de fr. 0,30 %, établi sur certaines quittances de sommes et valeurs ;

2° Le droit d'enregistrement de fr. 1 % établi par l'article 17 de la loi du 24 octobre 1919 ;

3° Les droits de greffe établis par les articles 63 et suivants de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

## ART. 12.

Les quotités fixées à la moitié de certains droits par les lois existantes sont liquidées à la moitié des droits nouveaux.

tierecht der schenkingen onder de levenden vastgesteld bij artikel een der wet van 30 Augustus 1913 op fr. 1.40 t. h. en op fr. 6 t. h., onderscheidenlijk gebracht op fr. 2 t. h. en op fr. 7.50 t. h.

## ART. 9.

De thans op fr. 0 60 gestelde minima-rechten van registratie, van overschrijving en van inschrijving, worden op 1 frank gebracht.

## ART. 10.

De bedragen der verschillende griffierechten worden op het dubbel gebracht, behoudens het recht van 4 centiem per naam, geheven van het dubbel der tienjaarlijksche tabellen der registers van den burgerlijken stand, tot de gemeenten bestemd, hetwelk op 4 centiem per naam wordt gebracht.

## ART. 11.

Blijven op de huidige bedragen gehandhaafd :

1° Het registratierecht van fr. 0.30 t. h. gevestigd op sommige kwijtschiffen van sommen en waarden ;

2° Het registratierecht van 1 fr. t. h. gevestigd bij artikel 17 der wet van 24 October 1919 ;

3° De griffierechten gevestigd bij de artikelen 63 en volgende van het Koninklijk besluit van 1 September 1920, houdende algemeene verordening nopens de gerechtskosten in strafrechtzaken.

## ART. 12.

De percenten welke, bij de bestaande wetten, op de helft van sommige rechten gesteld zijn, worden tegen de helft der nieuwe rechten vereffend.

## ART. 13.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits sont liquidées suivant les taux des droits nouveaux.

## ART. 14.

Les droits proportionnels d'enregistrement établis par la loi du 9 septembre 1908 portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et fluviale sont portés, savoir :

1° Ceux établis par les articles 1<sup>er</sup> et 2, à 1 franc par 100 francs;

2° Ceux établis par les articles 3, 4 et 6, à 50 centimes par 100 francs.

## ART. 15.

Est réduit à 30 centimes par 100 francs, le droit proportionnel d'enregistrement établi par l'article 69, § II, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les libérations de sommes et valeurs.

## ART. 16.

Il est établi, en remplacement du droit fixe d'enregistrement exigible d'après la législation existante, un droit proportionnel sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire.

## ART. 17.

Le droit est fixé à 30 centimes par cent francs; il est réduit à 15 centimes par cent francs pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.

## ART. 18.

Le droit est liquidé sur le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée. Si ces sommes ne sont pas indiquées dans l'acte, il y est suppléé

## ART. 13.

De boeten welke gelijk of geëvenredigd zijn aan de rechten worden vereffend naar de bedragen der nieuwe rechten.

## ART. 14.

De evenredige registratierechten gevestigd bij de wet van 9 september 1908 houdende vermindering der registratierechten en vrijstelling der hypotheekrechten ten voordeele der zee- en binnenvaart worden gebracht, te weten :

1° die gevestigd bij de artikelen 1 en 2, op 1 frank per honderd frank;

2° die gevestigd bij de artikelen 3, 4 en 6, op 50 centiem per honderd frank.

## ART. 15.

Wordt verminderd tot 30 centiem per 100 frank het evenredig registratierecht gevestigd bij artikel 69, § II, n° 11, der wet van 22 frimaire jaar VII, op de bevrijdingen van sommen en waarden.

## ART. 16.

Ter vervanging van het vast registratierecht opvorderbaar naar de bestaande wetgeving, wordt een evenredig recht gevestigd op de akten houdende geheele of gedeeltelijke opheffing van hypotheekinschrijving.

## ART. 17.

Het recht is bepaald op 30 centiem per honderd frank; het wordt verminderd tot 15 centiem per honderd frank voor de opheffingen van hypotheek op de zee- of binnenschepen.

## ART. 18.

Het recht wordt verrekend over het bedrag der sommen waarop de opheffing zich toepast. Worden die sommen in de akte niet vermeld, zoo wordt

par une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

#### Art. 19.

En cas de dissimulation des sommes sur lesquelles est assise la perception du droit établi par l'article 16 ci-avant, il est encouru par la personne qui donne mainlevée une amende égale à deux fois le droit fraudé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

La preuve de la dissimulation peut être faite par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

#### Art. 20.

Ne tombent pas sous l'application de l'article 16 ci-avant :

1<sup>o</sup> Les actes qui constatent en même temps l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque et qui donnent lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération ;

2<sup>o</sup> Les actes portant mainlevée d'inscription hypothécaire en matière de faillite ;

3<sup>o</sup> Les actes ne portant mainlevée de l'inscription que sur une partie des biens grevés, si le créancier réserve expressément dans l'acte ses droits personnels ;

4<sup>o</sup> Les mainlevées insérées dans les ordres judiciaires et celles qui sont données dans les ordres amiables ou consensuels par les créanciers non utilement colloqués.

#### Art. 21.

L'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Le droit de succession » et le droit de mutation par décès sont » fixés suivant le tarif porté au tableau » ci-après :

daarin voorzien door eene aan den voet der akte gestelde en ondertekende verklaring, overeenkomstig artikel 16 der wet van 22 frimaire jaar VII.

#### Art. 19.

Bij verhelung der sommen waarvan het bij het vorig artikel 16 gevestigde recht moet geheven worden, wordt door den persoon die opheffing geeft eene boete verbeurd gelijk aan tweemaal het gesloken recht, zonder dat zij minder dan 100 frank moge bedragen.

Het bewijs der verhelung mag verstrekt worden door alle middelen van gemeen recht, met uitzondering van den eed.

#### Art. 20.

Vallen niet onder de toepassing van het bovenstaande artikel 16 :

1<sup>o</sup> De akten die terzelfdertijd het te niet gaan vaststellen van de door de hypotheek gewaarborgde schuld en die uit dien hoofde aanleiding geven tot heffing van het evenredig recht voor bevrijding ;

2<sup>o</sup> De akten houdende opheffing van hypotheekinschrijving in zake failliet ;

3<sup>o</sup> De akten welke slechts opheffing der inschrijving voor een gedeelte der bezwaarde goederen houden, indien de schuldeischer uitdrukkelijk zijne persoonlijke rechten in de akte voorbehoudt ;

4<sup>o</sup> De opheffingen voorkomende in de gerechtelijke bevelen, en diegene welke door de niet batig geplaatste schuldeischers gegeven worden in de uit minnelijke schikking of overeenkomst ontstane bevelen.

#### Art. 21.

Artikel 19 der wet van 11 October 1919 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Art. 19. - Het successierecht en » het recht van overgang bij overlijden » worden vastgesteld naar het in onderstaande tabel voorkomend tarief :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE :																							
INDICATION DES DEGRES DE PARENTE.	1 franc et 5,000 francs.	1.40	1.60	1.80	2	2.20	2.40	2.60	2.80	3.00	3.20	3.40	3.60	3.80	4	4.20	4.40	4.60	4.80	5	5.20	5.40	
	500 francs et 10,000 francs.	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
	10,001 francs et 20,000 francs.	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
	20,001 francs et 50,000 francs.	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
	50,001 francs et 100,000 francs.	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	100,001 francs et 200,000 francs.	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	200,001 francs et 400,000 francs.	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
	400,001 francs et 1,000,000 francs.	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
	1,000,001 francs et 2,000,000 francs.	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
	2,000,001 francs et 3,000,000 francs.	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
	3,000,001 francs et 4,000,000 francs.	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
	4,000,001 francs et 5,000,000 francs.	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37
	5,000,001 francs et 6,000,000 francs.	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
	6,000,001 francs et 7,000,000 francs.	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
	7,000,001 francs et 8,000,000 francs.	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
	8,000,001 francs et 9,000,000 francs.	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
	9,000,001 francs et 10,000,000 francs.	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
	10,000,001 francs et 11,000,000 francs.	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
	11,000,001 francs et 12,000,000 francs.	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
	12,000,001 francs et 13,000,000 francs.	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
13,000,001 francs et plus.	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	

- 1° Ligne directe; entre époux avant des enfants ou descendants communs; entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de celui-ci. . . . .
- 2° Entre époux sans enfants ni descendants communs et entre frères ou sœurs. . . . .
- 3° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces. . . . .
- 4° Entre grands oncles ou grand/tantes et petits neveux ou petites nièces.
- 5° Entre toutes autres personnes

TARIEF VAN TOEPASSING OP DE BREUK VAN ZUIVER ANDEEL BEGREPEN TUSSEHEN :	
AANDUIDING	en 5,000 frank.
DER	en 10,000 frank.
GRADEN VAN VERWANTSCHAP.	en 20,000 frank.
	en 50,000 frank.
	en 100,000 frank.
	en 200,000 frank.
	en 400,000 frank.
	en 1,000,000 frank.
	en 2,000,000 frank.
	en 3,000,000 frank.
	en 4,000,000 frank.
	en 5,000,000 frank.
	en 6,000,000 frank.
	en 7,000,000 frank.
	en 8,000,000 frank.
	en 9,000,000 frank.
	en 10,000,000 frank.
	en 11,000,000 frank.
	en 12,000,000 frank.
	en 13,000,000 frank.
	en 13,000,001 frank.
	en 13,000,002 frank.
	en 13,000,003 frank.
	en 13,000,004 frank.
	en 13,000,005 frank.
	en 13,000,006 frank.
	en 13,000,007 frank.
	en 13,000,008 frank.
	en 13,000,009 frank.
	en 13,000,010 frank.
	en 13,000,011 frank.
	en 13,000,012 frank.
	en 13,000,013 frank.
	en 13,000,014 frank.
	en 13,000,015 frank.
	en 13,000,016 frank.
	en 13,000,017 frank.
	en 13,000,018 frank.
	en 13,000,019 frank.
	en 13,000,020 frank.
	en 13,000,021 frank.
	en 13,000,022 frank.
	en 13,000,023 frank.
	en 13,000,024 frank.
	en 13,000,025 frank.
	en 13,000,026 frank.
	en 13,000,027 frank.
	en 13,000,028 frank.
	en 13,000,029 frank.
	en 13,000,030 frank.
	en 13,000,031 frank.
	en 13,000,032 frank.
	en 13,000,033 frank.
	en 13,000,034 frank.
	en 13,000,035 frank.
	en 13,000,036 frank.
	en 13,000,037 frank.
	en 13,000,038 frank.
	en 13,000,039 frank.
	en 13,000,040 frank.
	en 13,000,041 frank.
	en 13,000,042 frank.
	en 13,000,043 frank.
	en 13,000,044 frank.
	en 13,000,045 frank.
	en 13,000,046 frank.
	en 13,000,047 frank.
	en 13,000,048 frank.
	en 13,000,049 frank.
	en 13,000,050 frank.
	en 13,000,051 frank.
	en 13,000,052 frank.
	en 13,000,053 frank.
	en 13,000,054 frank.
	en 13,000,055 frank.
	en 13,000,056 frank.
	en 13,000,057 frank.
	en 13,000,058 frank.
	en 13,000,059 frank.
	en 13,000,060 frank.
	en 13,000,061 frank.
	en 13,000,062 frank.
	en 13,000,063 frank.
	en 13,000,064 frank.
	en 13,000,065 frank.
	en 13,000,066 frank.
	en 13,000,067 frank.
	en 13,000,068 frank.
	en 13,000,069 frank.
	en 13,000,070 frank.
	en 13,000,071 frank.
	en 13,000,072 frank.
	en 13,000,073 frank.
	en 13,000,074 frank.
	en 13,000,075 frank.
	en 13,000,076 frank.
	en 13,000,077 frank.
	en 13,000,078 frank.
	en 13,000,079 frank.
	en 13,000,080 frank.
	en 13,000,081 frank.
	en 13,000,082 frank.
	en 13,000,083 frank.
	en 13,000,084 frank.
	en 13,000,085 frank.
	en 13,000,086 frank.
	en 13,000,087 frank.
	en 13,000,088 frank.
	en 13,000,089 frank.
	en 13,000,090 frank.
	en 13,000,091 frank.
	en 13,000,092 frank.
	en 13,000,093 frank.
	en 13,000,094 frank.
	en 13,000,095 frank.
	en 13,000,096 frank.
	en 13,000,097 frank.
	en 13,000,098 frank.
	en 13,000,099 frank.
	en 13,000,100 frank.

» Est assimilé, pour la perception du  
 » droit de succession, à ce qui est dévolu  
 » à des personnes non parentes du dé-  
 » funt tout ce qui est recueilli ou acquis  
 » au delà de leur part légale par des  
 » frères ou sœurs, par des oncles ou  
 » tantes, par des neveux ou nièces, par  
 » des grands-oncles ou grand'tantes ainsi  
 » que par des petits neveux ou des petites  
 » nièces.

» Toutefois, la disposition qui est  
 » l'objet de l'alinéa précédent n'est pas  
 » applicable dans les cas où elle aurait  
 » pour effet de porter préjudice au tré-  
 » sor. »

#### ART. 22.

Pour la liquidation du droit de suc-  
 cession et du droit de mutation par décès  
 la base imposable est, s'il y a lieu,  
 arrondie au multiple de vingt.

#### ART. 23.

L'article 26 de la loi du 11 octobre  
 1919 est remplacé par la disposition  
 suivante :

« ART. 26. — Sans préjudice à  
 » l'exemption établie par l'article 48 de  
 » la loi du 30 août 1913, est affranchi  
 » du droit de succession :

» 1° Ce qui est recueilli ou acquis par  
 » un héritier en ligne directe ou entre  
 » époux ayant des enfants ou descen-  
 » dants communs, si la part nette de  
 » l'héritier ou de l'époux n'excède pas  
 » 1,000 francs ;

» 2° Ce qui est recueilli ou acquis par  
 » tous autres héritiers, donataires ou  
 » légataires dans les successions dont le  
 » montant net ne dépasse pas 1,000  
 » francs. »

» Wordt, voor de heffing van het  
 » successierecht, gelijkgesteld met het-  
 » geen vervalt aan met den overledene  
 » niét verwante personen, al hetgeen  
 » wordt geërfd of verkregen boven hun  
 » wettelijk aandeel door broeders of  
 » zusters, door ooms of moeien, door  
 » neven of nichten, door grootooms of  
 » grootmoeien alsmede door naneven  
 » of nanichten.

» Echter is de bepaling, welke het  
 » voorwerp van het voorgaande lid uit-  
 » maakt, niet van toepassing in de  
 » gevallen dat zij voor gevolg zou heb-  
 » ben aan de schatkist nadeel te berok-  
 » kenen ».

#### ART. 22.

Voor de verevening van het successie-  
 recht en van het recht van overgang bij  
 overlijden wordt de belastbare grond-  
 slag, desgevallende, tot het veelvoud  
 van twintig afgerond.

#### ART. 23.

Artikel 26 der wet van 11 October  
 1919 wordt vervangen door de volgende  
 bepaling :

« ART. 26. — Onverminderd de  
 » vrijstelling bepaald bij artikel 48 der  
 » wet van 30 Augustus 1913, wordt  
 » van het successierecht vrijgesteld :

» 1° Hetgeen door eenen erfgenaam  
 » in de rechte linie of tusschen echt-  
 » genooten met gemeene kinderen of  
 » afstammelingen geërfd of verkregen  
 » wordt, indien het zuiver aandeel van  
 » den erfgenaam of van den echtgenoot  
 » niét 1,000 frank overschrijdt ;

» 2° Hetgeen door alle andere erf-  
 » genamen, begiftigden of legatarissen  
 » wordt geërfd of verkregen in de  
 » nalatenschappen waarvan het zuiver  
 » bedrag niét 1,000 frank overschrijdt ».

## ART. 24.

Est abrogé le littéra C du § VI de l'article 16 de la loi du 11 octobre 1919.

## ART. 25.

La taxe sur les opérations de bourse fixée à 30 centimes par 1,000 francs, par l'article 11 de la loi du 24 octobre 1919, est portée à 50 centimes par 1,000 francs.

Est abrogé l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919, instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché.

## ART. 26.

Par modification aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 24 octobre 1919, le droit de timbre pour les titres désignés aux dits articles, d'un import de 500 francs et au-dessous, est fixé à 10 centimes.

Est maintenue l'exemption existante en faveur des quittances ne dépassant pas 10 francs.

## ART. 27.

Le dernier alinéa de l'article 66 du Code du timbre du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivante :

« Il peut aussi être donné plusieurs »  
 » quittances sur une même feuille de »  
 » papier timbré : 1<sup>o</sup> pour acompte »  
 » d'une seule et même créance ou d'un »  
 » seul terme de fermage ou loyer; »  
 » 2<sup>o</sup> pour paiement des différents »  
 » termes, échéant au cours d'une même »  
 » année, d'un loyer ou d'un fermage »  
 » payable par mois ou à des termes »  
 » périodiques plus courts. »

## ART. 24.

Littéra C van § VI van artikel 16 der wet van 11 October 1919 wordt afgeschaft.

## ART. 25.

De taxe op de beursverrichtingen welke bij artikel 11 der wet van 24 October 1919 op 30 centiemen per 1,000 frank gesteld is, wordt op 50 centiemen per 1,000 frank gebracht.

Artikel 34 der wet van 11 October 1919 tot instelling eener nationale maatschappij voor goedkoope woningen en woonvertrekken wordt afgeschaft.

## ART. 26.

Met wijziging in de artikelen 1 en 4 der wet van 24 October 1919 wordt het zegelrecht voor de onder gemelde artikelen aangeduide titels, ten bedrage van 500 frank en minder, op 10 centiemen gesteld.

De vrijstelling bestaande ten gunste der kwijtschriften welke 10 frank niet overschrijden, blijft gehandhaafd.

## ART. 27.

Het laatste lid van artikel 66 van het zegelwetboek van 25 Maart 1891 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Verscheidene kwijtschriften mogen »  
 » eveneens worden gegeven op een »  
 » zelfde blad zegelpapier : 1<sup>o</sup> wegens »  
 » afkorting op ééne en dezelfde schuld- »  
 » vordering of op een enkelen pacht- »  
 » of huurtermijn; 2<sup>o</sup> wegens betaling »  
 » der verschillende in den loop van een »  
 » zelfde jaar vervallende termijnen van »  
 » eene per maand of op kortere perio- »  
 » dische termijnen te betalen huur of »  
 » pacht. »

## ART. 28.

Le droit de timbre proportionnel établi par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi précitée du 24 octobre 1919 ne peut excéder la somme de 5 francs pour chaque acte ou écrit.

## ART. 29.

Sont abrogées les exemptions édictées par l'article 62, n° 41, du Code du timbre du 25 mars 1891 et par l'article 31, 2°, de la loi du 30 août 1913.

L'article 62, n° 40, du Code du timbre précité est remplacé par la disposition suivante :

« 40° Les quittances ou récépissés » délivrés aux receveurs de deniers » publics; les quittances de droits de » navigation et du prix de transport par » chemin de fer ou autres services » publics. »

## ART. 30.

Sont soumis au droit de timbre établi par l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919, tel qu'il est modifié par le premier alinéa de l'article 26 et par l'article 28 ci-avant, les chèques autres que ceux tirés sur un banquier.

## ART. 31.

Sont soumis au droit de timbre fixe de 10 centimes, les chèques tirés sur un banquier ainsi que les bons ou mandats de virement.

## ART. 32.

Les chèques sont timbrés à l'extraordinaire ou munis de timbres adhésifs avant toute signature s'ils sont créés en

## ART. 28.

Het bij de artikelen 1 en 4 der voormelde wet van 24 October 1919 gevestigde evenredig zegelrecht mag voor iedere akte of schriftuur de som van vijf frank niet overtreffen.

## ART. 29.

De vrijstellingen verleend bij artikel 62, n° 41, van het zegelwetboek van 25 Maart 1891 en bij artikel 31, 2°, der wet van 30 Augustus 1913 worden afgeschaft.

Artikel 62, n° 40, van gemeld zegelwetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 40° De kwijtschriften of ontvang- » bewijzen verstrekt aan de ontvangers » der openbare gelden; de kwijtschriften » voor scheepvaartrechten en voor den » vervoerprijs per spoor of andere » openbare diensten. »

## ART. 30.

Worden onderworpen aan het zegelrecht gevestigd bij artikel 4 der wet van 24 October 1919, zooals dit gewijzigd is bij het eerste lid van artikel 26 en bij artikel 28 hierboven, de andere checks dan die welke op eenen bankier getrokken zijn.

## ART. 31.

Worden onderworpen aan het vast zegelrecht van 10 centiemen de checks getrokken op eenen bankier alsmede de girobons of -mandaten.

## ART. 32.

De checks worden buitengewoon gezegeld of van plakzegels voorzien vóór eenig handteeken indien zij in België

Belgique, ou avant toute signature apposée dans le royaume s'ils viennent de l'étranger ou de la Colonie.

Est réputé inexistant le timbre adhésif qui a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'arrêté royal qui règle la dimension et le mode d'emploi ou d'annulation du dit timbre.

Sont applicables aux chèques les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 octobre 1919.

ART. 33.

Sont exemptés de tout droit de timbre les chèques et virements postaux.

ART. 34.

Sont abrogés les articles 51 et 62, n° 87, du Code du timbre du 25 mars 1891 ainsi que l'article 6 de la loi du 24 octobre 1919.

ART. 35.

L'article 2 de la loi du 24 août 1919 relative à la taxe d'affichage est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. — Les affiches sur papier » ordinaire sont assujetties à une taxe » dont la quotité est fixée ainsi qu'il » suit :

» Pour chaque annonce dont la » dimension ne dépasse pas 20 déci- » mètres carrés, 20 centimes ;

» Au-dessus de 20 décimètres carrés » jusqu'à 25 décimètres carrés, 25 cen- » times ;

» Au delà de cette dimension, 5 cen- » times en plus par 5 décimètres carrés, » sans fraction. »

uitgegeven worden, of vóór het stellen van eenig handteeken binnen het Rijk, indien zij uit het buitenland of uit de Kolonie komen.

Wordt als niet-bestaande geacht het plakzegel dat aangebracht werd zonder het vervullen der voorwaarden voorgeschreven bij het Koninklijk besluit waarbij het formaat en de wijze van aanwending of van onbruikbaarmaking van gezegd zegel wordt geregeld.

Zijn van toepassing op de checks, de bepalingen van artikel 5 der wet van 24 October 1919.

ART. 33.

Worden van alle zegelrecht vrijgesteld de postchecks en -overschrijvingen.

ART. 34.

Worden afgeschaft de artikelen 51 en 62, n° 87, van het zegelwetboek van 25 Maart 1891 alsmede artikel 6 der wet van 24 October 1919.

ART. 35.

Artikel 2 der wet van 24 Augustus 1919 betreffende de taxe op de plakbrieven wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Art. 2. De plakbrieven op ge- » woon papier zijn onderworpen aan » eene taxe waarvan het bedrag wordt » vastgesteld als volgt :

» Voor iedere aankondiging waarvan » de afmetingen 20 vierkante decimeter » niet overtreffen, 20 centiem ;

» Boven de 20 vierkante decimeter » tot 25 vierkante decimeter, 25 cen- » tiem ;

» Boven die afmeting, 5 centiem » meer per 5 vierkante decimeter, zon- » der breuk ».

## ART. 36.

Sont soumis à un droit de timbre fixe de 10 centimes :

1° Les récépissés que les banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics délivrent lors de la remise en leurs mains, pour être vendus, conservés en dépôt, escomptés, encaissés ou recouvrés, d'actions ou d'obligations au porteur, de coupons, de certificats nominatifs, d'effets négociables ou de commerce, de quittances et de polices d'assurance et, plus généralement, les récépissés de titres de toute nature qu'ils délivrent à leurs clients.

Ces récépissés sont exemptés du droit de timbre lorsque les titres ont été remis soit en vue de leur remplacement par des titres nouveaux qui leur sont substitués, du renouvellement de leur feuille de coupons ou de l'apposition d'une estampille, soit pour pouvoir assister à une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires; ils font mention de la particularité;

2° Les décharges qui leur sont données lors du retrait ou de la restitution de titres en nature ou de la remise en espèces des fonds qui en proviennent.

Ces décharges sont exonérées du droit si elles sont inscrites à la suite des récépissés;

3° Les quittances des sommes qui leur sont versées en vue ou ensuite de l'achat de titres, de même que les récépissés qui leur sont remis pour constater la délivrance des titres achetés;

## ART. 36.

Worden onderworpen aan een vast zegelrecht van 10 centiem :

1° De ontvangstbewijzen welke de bankiers, wisselagenten, commissionnaires of makelaars in openbare fondsen uitreiken bij het afgeven in hunne handen, om verkocht, in bewaring genomen, gediscoteerd, gecasseerd of ingevorderd te worden, van aandeelen of obligatiën aan toonder, van interestbriefjes, van getuigschriften op naam, van verhandelbare- of handelseffecten, van verzekeringskwijtschriften en polissen en, meer algemeen, de ontvangstbewijzen van titels van allen aard, welke zij aan hunne kalanten afgeven.

Deze ontvangstbewijzen worden van het zegelrecht vrijgesteld wanneer de titels ingediend werden, hetzij met het oog op hunne vervanging door nieuwe titels welke in hunne plaats gesteld worden, op het vernieuwen van hun blad met interestbriefjes of op het aanbrenge van eenen stempel, hetzij om deel te kunnen nemen aan eene vergadering van aandeel- of obligatiehouders; zij maken melding van de bijzonderheid;

2° De ontlastingen welke hun gegeven worden bij het terugnemen of het teruggeven van titels in natura of bij het uitkeeren in geldspeciën der fondsen die daarvan voortkomen.

Die ontlastingen zijn van het recht vrijgesteld indien zij achter de ontvangstbewijzen ingeschreven zijn;

3° de kwijtschriften der sommen welke hun gestort worden met het oog op of naar aanleiding van den aankoop van titels, alsmede de ontvangstbewijzen welke hun verstrekt worden ten blijke der afgifte van de gekochte titels;

4<sup>o</sup> Les reçus qu'ils délivrent pour les sommes à porter au crédit d'un compte;

5<sup>o</sup> Les reçus constatant un retrait de sommes par le titulaire d'un compte ou par un tiers agissant au nom du titulaire, à l'exclusion des reçus délivrés en suite d'arrêtés de compte définitifs.

#### ART. 37.

En dehors des écrits visés à l'article précédent et des écrits assujettis à la taxe sur les opérations de bourse, sont assimilés à des écritures privées pouvant bénéficier de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891 :

1<sup>o</sup> La correspondance échangée entre les personnes dénommées à l'article 36 et leurs clients et, spécialement, les extraits périodiques des comptes qu'elles ont ouverts ainsi que les écrits qui leur sont adressés par les titulaires de ces comptes au sujet de leur exactitude;

2<sup>o</sup> Les bordereaux de sommes, titres et coupons, lorsque leur emploi a pour but de faciliter les opérations d'ordre intérieur et la recherche des erreurs.

#### ART. 38.

Les dispositions de l'article 32 sont rendues applicables aux récépissés, décharges, quittances et autres écrits soumis au droit de timbre fixe de 10 centimes.

#### ART. 39.

Peuvent être timbrés sans amende au

4<sup>o</sup> de ontvangstbewijzen welke zij uitgeven voor de op het credit eener rekening te brengen sommen;

5<sup>o</sup> de ontvangstbewijzen waaruit blijkt eene terugneming van sommen door den titularis eener rekening of door een derden persoon handelende namens den titularis, ter uitsluiting van de ontvangstbewijzen verstrekt ingevolge eindafsluitingen van rekeningen.

#### ART. 37.

Buiten de bij voorgaand artikel bedoelde geschriften en de geschriften onderworpen aan de taxe op de beursverrichtingen, worden gelijkgesteld met private geschriften welke de voordeelen van artikel 30 der wet van 25<sup>o</sup> Maart 1891 kunnen genieten :

1<sup>o</sup> de briefwisseling tusschen de personen opgenoemd onder artikel 36 en hunne kalanten, en, inzonderheid, de periodieke uittreksels uit de rekeningen welke zij geopend hebben, alsmede de geschriften welke hun door de titularissen dezer rekeningen betreffende dezer juistheid, worden gezonden;

2<sup>o</sup> de borderellen van sommen, titels en coupons, wanneer hun gebruik voor doel heeft de verrichtingen van inwendige orde en het opzoeken der mislagen te vergemakkelijken.

#### ART. 38.

De bepalingen van artikel 32 worden van toepassing gemaakt op de ontvangstbewijzen, ontlastingen, kwijtschriften en andere geschriften onderworpen aan het vast zegelrecht van 10 centiemen.

#### ART. 39.

Mogen zonder boete, tegen het be-

taux de 10 centimes, pendant trois mois à compter du lendemain de la publication de la présente loi, les récépissés, décharges et autres écrits visés à l'article 36 et dressés avant l'entrée en vigueur de la même loi.

Si le droit est acquitté au moyen du timbre adhésif imposé par le Gouvernement pour la période de transition, le détenteur du titre peut valablement annuler le timbre.

#### ART. 40.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions qui sont l'objet des articles 25, premier alinéa, et 35 de la présente loi.

Pour le paiement du droit de timbre sur les quittances et sur les accreditifs, il peut, pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être fait emploi des figurines imprimées aux taux antérieurs de 5 centimes et de 10 centimes.

En ce qui concerne les timbres adhésifs servant à l'acquiescement de la taxe sur les opérations de bourse, les figurines reproduisant des taux abolis doivent être échangées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922. Jusqu'à cette date, elles peuvent servir, à concurrence de leur prix, au paiement de la taxe calculée d'après la nouvelle base.

La restitution du prix des timbres de quittance et d'accréditif d'un taux supérieur à 5 francs doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922.

Les timbres adhésifs pour affiches aux taux abolis doivent être échangés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit

drag van 10 centiemen gestempeld worden, gedurende drie maanden te rekenen van den dag af volgende op dien der bekendmaking van deze wet, de ontvangstbewijzen, ontlastingen en andere geschriften bedoeld bij artikel 36 en opgesteld vóór het in werking treden derzelfde wet.

Wordt het recht voldaan door middel van het plakzegel, dat door de Regering voor het overgangstijdperk is opgelegd, zoo mag de houder van den titel het zegel geldig onbruikbaar maken.

#### ART. 40.

De Regering zal den datum vaststellen waarop de bepalingen in werking treden welke het voorwerp uitmaken van de artikelen 25, eerste lid, en 35 van voormelde wet.

Voor de betaling van het zegelrecht op de kwijtschriften en op de kredietbrieven, mag, gedurende twee jaar met ingang van de inwerkingtreding dezer wet, gebruik worden gemaakt van de beeldjes gedrukt met de vroegere bedragen van 5 en van 10 centiemen.

Wat betreft de plakzegels dienende tot voldoening der taxe op de beursverrichtingen, moeten de beeldjes, die afgeschafte bedragen voeren, vóór den 1 Januari 1922 omgewisseld worden. Tot dien datum, mogen zij, tot beloop van hunnen prijs, dienen tot betaling van de naar den nieuwen grondslag berekende taxe.

Teruggave van den prijs der zegels voor kwijtschriften en kredietbrieven van hooger bedrag dan 5 frank moet vóór 1 Januari 1922 aangevraagd worden.

De plakzegels voor plakbrieven met de afgeschafte bedragen mochten worden omgewisseld vóór 1 Januari van het

celle au cours de laquelle le nouveau tarif entrera en vigueur. Jusque là, ils peuvent servir, à concurrence de leur prix, pour le paiement des droits nouveaux.

## SECTION II.

## ART. 41.

Pour les sommes payées du chef des consommations et du séjour dans les hôtels, restaurants, pâtisseries et autres établissements où la clientèle consomme sur place, le droit proportionnel de quittance établi par l'article premier de la loi du 24 octobre 1919 est porté au taux de fr. 5 p. c. et liquidé de 10 en 10 francs, sans limitation, lorsque le montant de la dépense au cours d'une journée est égal ou supérieur à 20 francs.

## ART. 42.

La délivrance d'une quittance est obligatoire lorsque le taux de fr. 5 p. c. est applicable.

Chaque infraction à cette disposition est punie d'une amende de 500 francs à la charge exclusive du propriétaire de l'établissement, du gérant ou de tout autre préposé.

## ART. 43.

Pour la perception du droit de quittance au taux de fr. 5 p. c., le Gouvernement peut ordonner et régler l'usage de timbres adhésifs comportant deux parties qui reproduisent l'une et l'autre l'indication du prix du timbre et qui doivent être séparées avant leur emploi.

jaar volgende op dat in den loop waarvan het nieuw tarief in werking zal treden. Tot dusver mogen zij, ten beloope van hunnen prijs, dienen tot de betaling der nieuwe rechten.

## SECTIE II.

## ART. 41.

Voor de sommen betaald uit hoofde van consumptien en verblijf in hotels, spijshuizen, pasteibakkerswinkels en andere inrichtingen waar de cliënteel ter plaatse verbruikt, wordt het evenredig recht op de kwijtbrieven, gevestigd bij artikel één der wet van 24 October 1919, gebracht op 5 t. h. en verrekend van 10 tot 10 frank, zonder beperking, wanneer het bedrag van de uitgave in den loop van eenen dag gelijk aan of hooger dan 20 frank is.

## ART. 42.

De uitreiking van eenen kwijtbrief is verplichtend wanneer het bedrag van 5 t. h. toepasselijk is.

Alle overtreding dezer bepaling wordt gestraft met eene boete van 500 frank, uitsluitend ten laste van den eigenaar der inrichting, van den zaakvoerder of van elk anderen aangestelde.

## ART. 43.

Om het recht op de kwijtbrieven ten bedrage van 5 t. h., te heffen, kan door de Regeering worden bevolen en geregeld het gebruik van plakzegels bestaande uit twee deelen welke een en ander de prijsaanduiding van het zegel opgeven en, alvorens te worden gebruikt, van elkander moeten gescheiden worden.

Il lui est également facultatif d'imposer l'emploi de formules de quittance imprimées, extraites d'un livre à souches et reproduisant la désignation de l'établissement.

ART. 44.

Le Gouvernement fixera la date de l'entrée en vigueur de l'article 44.

TITRE II.

Taxe de transmission.

ARTICLE PREMIER.

La vente ou l'échange de marchandises et la transmission entre vifs à titre onéreux de tous autres biens meubles par leur nature sont soumis, lorsque la livraison est effectuée en Belgique, à une taxe spéciale de fr. 1 % sur le montant des sommes payées ou à payer, en vertu du contrat, pour prix d'achat, par l'acheteur au vendeur ou à sa décharge.

Le prix d'achat ne comprend pas les sommes dont le contrat admet la déduction à titre d'escompte dans l'hypothèse d'un paiement anticipatif ou pour le renvoi éventuel des emballages ou récipients ayant servi au transport.

Il ne comprend pas non plus les frais de transport et d'assurance dont le vendeur fait l'avance.

Toutefois, en ce qui concerne les biens venant de la Colonie et de l'étranger, il y a lieu d'ajouter au prix d'achat, lorsqu'il ne les comprend pas, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu où les biens

De Regeering is insgelijks bevoegd om het gebruik voor te schrijven van gedrukte kwijtschriftformulieren, genomen uit een stokregister en vermeldende de aanduiding van de inrichting.

ART. 44.

De Regeering zal den datum van inwerkingtreding van artikel 44 bepalen.

TITEL II.

Taxe van overdracht.

EERSTE ARTIKEL.

Verkoop of ruiling van koopwaren en overdracht tusschen de levenden te bezwarenden titel van alle andere roerende goederen door hunnen aard worden, wanneer de levering in België wordt gedaan, onderworpen aan een bijzondere taxe van 1 t. h. op het bedrag der sommen krachtens het contract betaald of te betalen, als koopprijs, door den koper aan den verkooper of te zijner ontlasting.

In den koopprijs zijn niet begrepen de sommen waarvan het contract de aftrekking toelaat ten titel van disconto in de onderstelling eener verhoogde betaling of voor de gebeurlijke terugzending van de verpakking of het vaatwerk dat tot het vervoer werd aangevend.

Zijn evenmin daarin begrepen, de kosten van vervoer en van verzekering door den verkooper voorgeschoten.

Nochtans, wat de goederen betreft, komende uit de Kolonie of uit het buitenland, behooren bij den koopprijs, zoo zij daarin niet begrepen zijn, te worden gevoegd de kosten van verpakking, vervoer, verzekering en commissieloon benoodigd tot den uitvoer tot op

sont présentés à la douane belge, ainsi que les droits d'entrée.

Pour la perception de la taxe, la base imposable doit être arrondie à la dizaine de francs supérieure lorsque son montant ne représente pas exactement un multiple de 10 francs.

ART. 2.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus solidairement, vis-à-vis du fisc, au paiement de la taxe, mais le vendeur a pour obligation d'en faire l'avance dans les cas et suivant le mode établis par la présente loi.

ART. 3.

La taxe est acquittée au moyen de timbres adhésifs comportant deux parties qui reproduisent l'une et l'autre l'indication du prix du timbre et qui doivent être séparées avant leur emploi.

Le Gouvernement règle et détermine la forme, la couleur et le type de ces timbres ainsi que leur dimension et le mode d'annulation des deux parties après le sectionnement.

ART. 4.

Est assimilé à une vente pour la perception de la taxe, tout envoi ou remise de marchandises à une succursale, par la maison principale, en vue de la vente au détail.

En pareil cas, les marchandises doivent être facturées à la succursale.

ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Pour les envois à vue de

de plaats waar de goederen aan den Belgischen toldienst worden aangeboden, alsmede de invoerrechten.

Voor de heffing der taxe moet de belastbare grondslag, wanneer zijn bedrag niet juist een veelvoud van 10 frank is, worden afgerond op de hoogere tienheid frank.

ART. 2.

De verkooper en de kooper zijn, tegenover den fiscus, solidairlijk gehouden tot betaling der taxe, doch de verkooper is verplicht ze voor te schieten in de gevallen en op de wijze bij deze wet bepaald.

ART. 3.

De taxe wordt voldaan door middel van plakzegels bestaande uit twee deelen, welke een en ander de prijsaanduiding van het zegel opgeven en, alvorens te worden gebruikt, van elkander moeten afgescheiden worden.

De Regeering regelt en bepaalt den vorm, de kleur en het type der zegels alsmede hunne afmeting en de wijze van onbruikbaarmaking der beide deelen na afscheiding van elkander.

ART. 4.

Alle zending of overgeving van goederen aan een bijhuis, door het hoofdhuis, met het oog op den verkoop in 't klein, wordt, voor de heffing der taxe, met eenen verkoop gelijkgesteld.

In dergelijk geval moeten de goederen in het bijhuis gefactureerd worden.

ART. 5.

§ 1. Voor de zendingen op zicht

marchandises, la taxe ne devient exigible que par l'acceptation du destinataire.

Dès que cette acceptation parvient à sa connaissance, l'expéditeur est tenu de facturer à nouveau les marchandises et d'acquitter la taxe.

Les envois à vue ne peuvent être confondus dans une même facture avec des envois sur commande sans donner ouverture à la taxe.

§ 2. Pour les dépôts en consignation, la taxe ne devient exigible que par le fait de la vente.

Dès que la vente est réalisée, le déposant doit facturer à nouveau les marchandises et acquitter la taxe.

§ 3. Lorsqu'un commissionnaire agissant en nom propre pour le compte d'un commettant, vend ou achète des marchandises qu'il facture ou qui lui sont facturées, la taxe n'est exigible que pour la transmission du propriétaire au destinataire.

Si le commissionnaire représente le vendeur, il lui incombe d'acquitter la taxe suivant les prescriptions de la loi; son commettant se borne à noter sur sa facture et, le cas échéant, sur son facturier de sortie, le fait qui le dispense de payer personnellement la taxe,

Si le commissionnaire représente l'acheteur, il doit indiquer sur la facture qu'il adresse à son commettant le prix et la date de l'annulation du timbre qui est apposé sur la facture qu'il a reçue du vendeur.

§ 4. Sont assimilées à des commissionnaires les sociétés coopératives et les unions professionnelles qui se bornent

van goederen wordt de taxe slechts opvorderbaar door de aanvaarding vanwege den bestemming.

Zoodra die aanvaarding te zijner kennis komt, is de afzender gehouden de goederen opnieuw te factureeren en de taxe te voldoen.

In een zelfde factuur mogen, zonder tot de taxe opening te geven, de zendingen op zicht niet worden vermengd met de zendingen op bestelling.

§ 2. Voor de consignatiebewaaringen wordt de taxe slechts opvorderbaar door het feit van den verkoop.

Zoodra de verkoop voltrokken is, moet de bewaargever de goederen opnieuw factureeren en de taxe voldoen.

§ 3. Wanneer een commissionnair, handelende in eigen naam voor rekening van eenen commissiegever, goederen verkoopt of koopt, die hij factureert of die hem gefactureerd worden, is de taxe slechts opvorderbaar wegens de overdracht van den eigenaar op den bestemming.

Vertegenwoordigt de commissionnair den verkooper, zoo rust op hem de verplichting de taxe te voldoen volgens de voorschriften der wet; zijn commissiegever beperkt er zich toe op zijne factuur en, desgevallende, op zijn boek voor de uitgaande facturen, het feit aan te stippen, dat hem vrijstelt de taxe persoonlijk te betalen.

Vertegenwoordigt de commissionnair den kooper, zoo moet hij op de factuur aanduiden, dat hij aan zijnen commissiegever den prijs zendt, alsmede den datum van onbruikbaarmaking van het zegel geplakt op de factuur die hij van den verkooper heeft ontvangen.

§ 4. Worden gelijkgesteld met commissionnaires, de samenwerkende vennootschappen en de beroepsverenigingen

à grouper les commandes de leurs membres, que la livraison soit faite directement à ceux-ci par le producteur ou par le vendeur, ou qu'elle soit effectuée par les soins de l'intermédiaire, après un travail de répartition.

## ART. 6.

Sont affranchis de la taxe :

1<sup>o</sup> Les conventions et marchés qui font à l'origine l'objet d'un acte authentique passé en Belgique ;

2<sup>o</sup> Les marchés qui comportent la livraison à l'étranger ou dans la Colonie, qu'ils aient été conclus directement entre le vendeur et l'acheteur ou qu'ils l'aient été par l'entremise de courtiers ou de mandataires agissant comme tels.

Le vendeur mentionne la cause de l'exemption sur sa facture et, le cas échéant, sur son facturier de sortie, sous peine d'une amende de 50 francs par omission, outre le paiement de la taxe.

Le vendeur ou l'intermédiaire est tenu de justifier de l'exportation par des pièces probantes à toute réquisition des préposés du Ministère des Finances, sous peine d'une amende de 500 francs, outre le paiement de la taxe et sans préjudice à l'application de l'article 12 de la présente loi.

Cette amende est portée à 5,000 francs si le vendeur ou l'intermédiaire persiste dans son refus après la réception d'un avertissement donné, sous pli recommandé, par le directeur de l'enregistrement et des domaines de son domicile.

3<sup>o</sup> Les ventes consenties à des expor-

gen, welke zich er toe bepalen de bestellingen harer leden te groepeeren, ongeacht of de levering rechtstreeks aan deze gedaan worde door den voortbrenger of door den verkooper, of dat zij geschiede door de zorgen van den tusschenpersoon na een arbeid van verdeeling.

## ART. 6.

Worden van de taxe vrijgesteld :

1<sup>o</sup> De overeenkomsten en koopen, die bij hun ontstaan het voorwerp uitmaken van eene in België verleden authentieke akte ;

2<sup>o</sup> De koopen, die aanleiding geven tot levering in het buitenland of in de kolonie, ongeacht of zij werden gesloten rechtstreeks tusschen den verkooper en den kooper, of door tusschenkomst van makelaars of van lasthebbers handelende als zoodanig.

De verkooper vermeldt de oorzaak der vrijstelling op zijne factuur en, desgevallende, op zijn boek voor de uitgaande facturen, op straf eener boete van 50 frank per verzuim, ongerekend de betaling van de taxe.

De verkooper of de tusschenpersoon is gehouden op ieder verzoek der aangestelden van het Ministerie van Financiën, door bewijskrachtige stukken den uitvoer te verantwoorden, op straf eener boete van 500 frank, benevens de betaling van de taxe en ongerekend de toepassing van artikel 12 dezer wet.

Die boete wordt op 5,000 frank gebracht, zoo de verkooper of de tusschenpersoon blijft weigeren na de ontvangst eener door den Bestuurder der Registratie en Domeinen zijner woonplaats onder aangeteekenden omslag gegeven waarschuwing ;

3<sup>o</sup> De verkoopen gedaan aan uitvoer-

tateurs agissant en qualité de commissionnaires et en vue de l'exportation.

Le vendeur mentionne la cause de l'exemption sur sa facture et, le cas échéant, sur son facturier de sortie sous peine d'une amende de 50 francs par omission, outre le paiement de la taxe.

Il est tenu, de même que le commissionnaire établi en Belgique, de justifier de l'exportation par des pièces probantes à toute réquisition des préposés du Ministère des finances, sous peine d'une amende de 500 francs, outre le paiement de la taxe et sans préjudice à l'application de l'article 12 de la présente loi ;

Si, pour une cause quelconque, le commissionnaire établi en Belgique n'a pas exporté, il est tenu de signaler le fait dans le mois, au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel il a sa résidence, à peine d'une amende de 100 francs, et de soumettre la facture d'achat au visa pour valoir timbre ou au timbrage à l'extraordinaire ;

4° La vente du pain de même que la vente aux boulangers de la farine destinée à la panification.

Si la farine est importée directement par les boulangers, l'exonération n'est pas acquise pour le contrat de transmission dont l'importation est censée, jusqu'à preuve du contraire, constituer l'exécution ;

5° La vente à l'État, aux provinces, aux communes et aux établissements publics ainsi que la vente consentie par eux en vue d'assurer le ravitaillement de la population ;

ders handelende in hoedanigheid van commissionnaires en met het oog op den uitvoer.

De verkooper vermeldt de oorzaak der vrijstelling op zijne factuur en, desgevallende, op zijn boek voor de uitgaande facturen, op straf eener boete van 50 frank per verzuim, benevens de betaling van de taxe.

Hij is, evenals de in België gevestigde commissionnaire, gehouden, op ieder verzoek der aangestelden van het Ministerie van Financiën, door bewijskrachtige stukken den uitvoer te verantwoorden, op straf eener boete van 500 frank, benevens de betaling van de taxe en ongerekend de toepassing van artikel 12 dezer wet.

Zoo, om eenigerlei oorzaak, de in België gevestigde commissionnaire niet heeft uitgevoerd, dan is hij gehouden binnen de maand het feit te melden aan den Bestuurder der registratie en domeinen in wiens kring hij zijne verblijfplaats heeft, op straf eener boete van 100 frank en de aankoopfactuur te onderwerpen aan het visa geldende als zegel of aan het buitengewoon zegel ;

4° Verkoop van brood evenals verkoop aan de bakkers van het meel tot broodbakken bestemd ;

Indien het meel rechtstreeks door de bakkers wordt ingevoerd, is de vrijstelling niet verworven voor het contract van overdracht waarvan de invoer, tot tegenbewijs, geacht wordt de uitvoering te zijn.

5° Verkoop aan den Staat, aan de provinciën, aan de gemeenten en aan de openbare inrichtingen, alsmede verkoop door hen gedaan met het oog op het verzekeren van de bevoorrading der bevolking ;

6° Les ventes dont le prix n'excède pas 10 francs.

Les opérations intervenues au cours d'une journée entre les mêmes personnes sont considérées comme ayant fait l'objet d'un marché unique;

7° Les ventes dont le prix n'excède pas 150 francs, lorsqu'elles sont faites directement du producteur aux consommateurs et qu'elles ont pour objet les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages;

8° Les ventes, quel qu'en soit le montant, lorsqu'elles sont faites par les boutiquiers ou marchands détaillants directement aux particuliers pour leur usage personnel et celui de leur ménage.

Est exclu du bénéfice de cette exemption tout achat de marchandises pour les revendre telles quelles ou après les avoir travaillées et mises en œuvre. Toutefois l'exemption est maintenue en ce qui concerne les fournitures achetées par un ouvrier, à ses frais, en vue de l'exécution d'un travail qu'il effectue pour compte d'un patron;

9° Le renvoi par une succursale, à la maison principale, de marchandises qui n'ont pas été vendues.

Le renvoi doit faire l'objet d'une facture de sortie qui reproduit la date et les prix de la facture d'entrée;

10° La vente publique et aux enchères dans les halles et marchés;

11° L'importation : a) de biens envoyés aux ambassadeurs ou ministres des Puissances étrangères résidant en Belgique; b) des voitures, chevaux et

6° De verkoopen waarvan de prijs 10 frank niet te boven gaat.

De verrichtingen in den loop van eenen dag tusschen dezelfde personen afgesloten, worden beschouwd als het voorwerp uitgemaakt hebbende van een enigen koop;

7° De verkoopen waarvan de prijs 150 frank niet overschrijdt, wanneer zij rechtstreeks van den voortbrenger aan de verbruikers gedaan worden en voortbrengselen van de hoeve, van de bebouwing, van de fokkerij of van de steenkolenmijnen tot voorwerp hebben;

8° De verkoopen, om 't even van welk bedrag, wanneer zij door de winkeliers of kleinhandelaars rechtstreeks aan de particulieren voor hun persoonlijk gebruik en dat van hun huisgezin worden gedaan.

Wordt van het genot dier vrijstelling buitengesloten alle aankoop van goederen om dezelve voort te verkoopen zooals ze zijn of na ze te hebben bearbeid en verwerkt. Evenwel blijft de vrijstelling gehandhaafd wat betreft de benoedigdheden door eenen arbeider, op eigen kosten, aangekocht met het oog op het uitvoeren van een werk, dat hij voor rekening van eenen patroon verricht;

9° De terugzending door een bijhuis, aan het hoofdhuis, van goederen die niet verkocht werden.

De terugzending moet het voorwerp uitmaken van eene uitgaande factuur, die den datum en de prijzen der ingekomen factuur opgeeft;

10° Verkoop in 't openbaar en bij veiling in de hallen en op de markten;

11° Invoer : a) van goederen gezonden aan de in België verblijf houdende gezanten of ministers van vreemde mogendheden; b) van de rijtuigen, de

bagages des voyageurs ainsi que des objets de déménagement portant des traces apparentes d'usage et en rapport avec la condition sociale de l'intéressé; c) de marchandises dont la réexportation au propriétaire ou pour son compte doit se faire aussitôt après qu'elles ont subi en Belgique une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets;

12<sup>o</sup> La réimportation de marchandises revenant non vendues ou non acceptées de l'étranger.

#### ART. 7.

§ 1<sup>er</sup>. Pour assurer la perception de la taxe en ce qui les concerne, les négociants sont tenus, à peine d'une amende de 500 francs, d'avoir :

1<sup>o</sup> Un facturier d'entrée sur lequel ils inscrivent, au fur et à mesure de la réception et de l'acceptation des marchandises et d'autres biens meubles par leur nature, toutes les factures d'achat qui leur parviennent;

2<sup>o</sup> Un facturier de sortie spécial ou tout autre registre de comptabilité qui soit réservé exclusivement à l'analyse succincte ou à la reproduction des factures avant leur envoi.

L'analyse ne comprend obligatoirement que les éléments permettant d'identifier les factures et de contrôler la perception.

Les facturiers doivent, à peine d'une amende de 10 francs par infraction, être cotés et paraphés par l'intéressé. Celui-ci indique en toutes lettres, sur la première feuille, le nombre de folios du registre.

paarden en het reisgoed der reizigers, alsmede van de verhuizingsvoorwerpen, welke zichtbare sporen van gebruik vertoonen en in verband zijn met den maatschappelijken stand van den belanghebbende; c) van goederen waarvan de wederuitvoer naar den eigenaar of voor zijne rekening moet geschieden aanstonds na dat zij in België eene bewerking hebben ondergaan, die in geen deele hun specifieke aard wijzigt, en die niet ten doel heeft ze in andere voorwerpen op te nemen;

12<sup>o</sup> Wederimport van goederen welke onverkocht of niet aangenomen uit den vreemde terugkeeren.

#### ART. 7.

§ 1. Om, wat hen betreft, de heffing der taxe te verzekeren, moeten de handelaars, op straf eener boete van 500 frank hebben :

1<sup>o</sup> Een boek voor de inkomende facturen waarop zij, naarmate van de ontvangst en de aanvaarding der koopwaren en andere roerende goederen door hunnen aard, al de hun toekomende aankoopfacturen vermelden;

2<sup>o</sup> Een bijzonder boek voor de uitgaande facturen of elk ander comptabiliteitsregister, dat uitsluitend voorbehouden wordt tot het bondig ontleden of tot het reproduceeren der facturen vóór hare opzending.

De ontleding behelst verplichtenderwijze slechts de bestanddeelen welke veroorloven de facturen te vereenzelvigen en de heffing na te gaan.

De factuurboeken moeten, op straf eener boete van 10 frank per overtreding, door den belanghebbende genummerd en genaammerkt worden. Hij vermeldt in letterschrift, op het eerste blad, het getal folio's van het register.

Il est encouru une amende de 5 francs par facture dont l'inscription, la reproduction ou l'analyse, suivant le cas, est omise au facturier *ad hoc* ou y a été effectuée tardivement.

§ 2. Entre négociants, la délivrance d'une facture est obligatoire pour toute transmission de marchandises et autres biens meubles par leur nature.

Il incombe à l'acheteur de révéler au vendeur, lorsqu'il acquiert au détail, son intention de revendre les marchandises telles quelles ou après les avoir travaillées et mises en œuvre.

Chaque infraction est punie d'une amende de 10 francs à charge des parties qui sont en faute.

§ 3. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, les commerçants qui vendent exclusivement au détail peuvent se dispenser de tenir un facturier d'entrée s'ils conservent leurs factures d'achat, acquittées ou non, suivant l'ordre d'une série ininterrompue de numéros de classement qu'ils leur assignent à la réception.

Ils sont autorisés à ne pas avoir de facturier de sortie.

S'ils usent de cette dernière faculté, ils ont pour obligation, lorsqu'ils sont tenus de délivrer des factures qui reçoivent l'apposition du timbre adhésif, de coller la partie supérieure des vignettes dans un cahier spécial, au fur et à mesure de la délivrance des factures, de gauche à droite, sans laisser d'intervalle entre les parties de timbres et d'annuler celles-ci.

§ 4. Les facturiers et le cahier spécial doivent être conservés pendant dix

Eene boete van 5 frank wordt verbeurd per factuur waarvan de inschrijving, de reproduceering of de ontleding, naar het geval, uit het factuurboek *ad hoc* is weggelaten of te laat daarin gedaan werd.

§ 2. Tusschen handelaars is het verstrekken eener factuur verplichtend voor elke overdracht van koopwaren en andere roerende goederen door hunnen aard.

De koper is, wanneer hij in 't klein koopt, gehouden aan den verkooper kennis te geven van zijn inzicht de koopwaren verder te verkoopen zooals zij zijn of na ze te hebben bearbeid of verwerkt.

Elke overtreding wordt gestraft met eene boete van 10 frank ten laste der in gebreke blijvende partijen.

§ 3. Met afwijking van § 1 mogen de handelaars, die uitsluitend in 't klein verkoopen, nalaten een boek voor de inkomende facturen te houden, indien zij hunne aankoopfacturen, al dan niet voor kwijting geteekend, bewaren naar de orde eener onafgebroken reeks van rangschikkingnummers, die zij haar bij de ontvangst toekennen.

Zij worden gemachtigd om geen boek voor de uitgaande facturen te hebben.

Maken zij van deze bevoegheid gebruik, dan zijn zij verplicht, wanneer zij gehouden zijn facturen te verstrekken, waarop het plakzegel wordt aangebracht, het bovenste gedeelte der vignetten naarmate van het uitreiken der facturen in een bijzonder schrijfboek te plakken, van links naar rechts, zonder ruimte te laten tusschen de zegelgedeelten en deze onbruikbaar te maken.

§ 4. Op straf eener boete van 100 fr. moeten de factuurboeken en het bijzon-

ans et les factures pendant cinq ans sous peine d'une amende de 100 francs.

En cas de cessation de commerce, ces archives peuvent être détruites plus tôt moyennant l'autorisation préalable du directeur régional de l'enregistrement et des domaines.

#### ART. 8.

Pour les conventions et marchés conclus en Belgique relativement à des biens meubles par leur nature qui se trouvent dans le royaume, la perception de la taxe est assurée de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. Si la vente est consentie par un commerçant établi en Belgique, celui-ci appose la partie supérieure du timbre sur la facture destinée à l'acheteur et la partie inférieure sur son facturier de sortie, à côté de la reproduction ou en regard de l'analyse de la facture.

Il incombe également au vendeur d'annuler les deux parties du timbre.

§ 2. Si l'acheteur est un commerçant établi en Belgique, il a pour obligation d'exiger du vendeur auquel le § 1<sup>er</sup> ne serait pas applicable la remise d'une facture, l'apposition sur cette facture des deux parties du timbre préalablement séparées et leur annulation.

§ 3. Dans le cas où la convention ou le marché intervient entre personnes dont aucune n'est établie en Belgique comme commerçant, il est obligatoirement constaté par écrit, à peine d'une

der schrijfboek gedurende 10 jaar en de facturen gedurende 5 jaar bewaard worden.

Bij staking van handel mag dit archief vroeger worden vernietigd mits voorafgaande toestemming van den gewestelijken Bestuurder der registratie en domeinen.

#### ART. 8.

Voor de in België gesloten overeenkomsten en koopen betreffende roerende goederen door hunnen aard, die zich binnen het Rijk bevinden, wordt de heffing der taxe volgenderwijze verzekerd :

§ 1. Zoo de verkoop wordt aangegaan door een in België gevestigden handelaar, zoo plakt deze het bovenste gedeelte van het zegel op de factuur welke den koper bestemd is, en het onderste gedeelte op zijn boek voor de uitgaande facturen, nevens de reproductieering of tegenover de ontleding der factuur.

De verkooper moet insgelijks de twee gedeelten van het zegel onbruikbaar maken.

§ 2. Zoo de koper een in België gevestigde handelaar is, dan berust op hem de verplichting om van den verkooper, op wien § 1 niet van toepassing zou zijn, te vorderen dat eene factuur verstrekt worde, dat op deze factuur de beide te voren van elkander afgescheiden gedeelten van het zegel geplakt en deze onbruikbaar gemaakt worden.

§ 3. In geval de overeenkomst of de koop wordt gesloten tusschen personen waarvan geen als handelaar in België is gevestigd, dan moet zij verplichtend in schrift gesteld zijn, op straf eener

amende de 25 francs à charge de chacune des parties, dès que le prix excède 150 francs.

En pareil cas, chaque double de l'acte est revêtu de l'une quelconque des deux parties du timbre et cette partie est annulée par le contractant auquel l'autre double est réservé.

Si le nombre des originaux de l'acte est supérieur à deux, les originaux qui ne sont pas revêtus du timbre adhésif sont assujettis au droit de timbre de dimension et doivent être émargés de l'indication des détenteurs des originaux qui portent les justifications du paiement de la taxe.

Lorsque l'accord s'établit par correspondance, le vendeur est tenu, quel que soit le montant du prix, d'annuler les deux parties du timbre adhésif et d'apposer l'une sur la dernière lettre missive de l'acheteur et l'autre sur une facture qu'il a pour obligation de faire parvenir à ce dernier.

#### ART. 9.

Pour les conventions et marchés conclus en dehors du royaume relativement à des biens meubles par leur nature qui se trouvent en Belgique et dont la livraison ne doit pas être effectuée à l'étranger, la perception de la taxe est assurée de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque le vendeur est établi dans le royaume en qualité de commerçant, il a pour obligation de se conformer aux prescriptions du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent.

§ 2. Lorsque l'acheteur est seul établi en Belgique comme commerçant, il est tenu d'apposer sur la facture qui lui

boete van 25 frank ten laste van ieder der partijen, zoodra de prijs 150 frank te boven gaat.

In zulk geval wordt elk dubbel der akte naar willekeur bekleed met een der beide gedeelten van het zegel en dat gedeelte wordt onbruikbaar gemaakt door de partij aan dewelke het ander dubbel is voorbehouden.

Zoo het aantal der oorspronkelijke schriften van de akte twee te boven gaat, dan zijn de oorspronkelijke schriften die niet met het plakzegel zijn bekleed, onderworpen aan het formaat-zegelrecht en moeten zij op den rand de houders vermelden der oorspronkelijke stukken, die het bewijs van betaling der taxe voeren.

Wordt het accoord bij briefwisseling getroffen, dan is de verkooper gehouden, welk ook het bedrag weze van den prijs, beide gedeelten van het plakzegel onbruikbaar te maken en een daarvan op den laatsten brief van den koper en het andere op eene factuur te plakken, die hij verplicht is aan laatstgemelde te doen toekomen.

#### ART. 9.

Voor de buiten het Rijk gesloten overeenkomsten en koopen betreffende roerende goederen door hunnen aard, die zich in België bevinden en waarvan de levering niet in den vreemde moet geschieden, wordt de heffing der taxe volgenderwijze verzekerd :

§ 1. Wanneer de verkooper, in het Rijk, als handelaar is gevestigd, is hij verplicht de voorschriften van § 1 van het vorig artikel na te leven.

§ 2. Wanneer alleen de koper, in België, als handelaar is gevestigd, is hij gehouden op de factuur die hem door

serait remise par le vendeur et, à défaut de pareil document, sur son facturier d'entrée, en regard de l'analyse de l'opération, les deux parties du timbre qu'il sépare au préalable et qu'il annule ensuite.

§ 3. Si l'opération est intervenue entre des non commerçants ou des commerçants établis en dehors du royaume, l'acte qui en forme le titre doit être soumis au visa pour valoir timbre ou timbrage à l'extraordinaire dans les six mois de sa date en original, s'il est sous seing privé, et en expédition, s'il est authentique.

Pour les non commerçants domiciliés en Belgique, la convention ou le marché, en l'absence d'un acte authentique qui le constate, est réputé avoir été conclu dans le royaume si aucune des parties n'est domiciliée à l'étranger.

#### ART. 10.

§ 1<sup>er</sup>. Pour les conventions et marchés relatifs à des biens meubles par leur nature qui sont importés de la Colonie ou de l'étranger en Belgique, le paiement de la taxe est effectué au moment du dépôt de la déclaration en consommation par la personne qui présente cette déclaration.

Les deux parties du timbre adhésif sont apposées séparément sur le document établi pour la mise en consommation, si le déclarant est le destinataire, et sur la lettre de voiture ou tout autre document qui est destiné à ce dernier, si la déclaration en consommation est faite par un intermédiaire.

den verkooper mocht verstrekt worden en, bij gebreke van dergelijk bescheid, op zijn boek voor de inkomende facturen, tegenover de ontleding der verrichting de twee deelen van het zegel te plakken na die te voren van elkander afgescheiden en vervolgens onbruikbaar gemaakt te hebben.

§ 3. Werd de verrichting voltrokken tusschen personen die geen handelaars zijn of tusschen buiten het Rijk gevestigde handelaars, dan moet de akte, die er den titel van uitmaakt, onderworpen worden aan het visa geldende als zegel of aan het buitengewoon zegel, binnen de zes maanden na haren datum in het oorspronkelijke, indien zij eene onderhandsche akte is, en in afschrift, wanneer zij eene authentieke akte is.

Voor de in België gevestigde niet handelaars, wordt de overeenkomst of de koop, bij gemis eener authentieke akte waaruit die blijkt, geacht in het Rijk gesloten te zijn, indien geene der partijen in het buitenland metterwoon gevestigd is.

#### ART. 10.

§ 1. Voor de overeenkomsten en kooppen betreffende roerende goederen door hinnen aard die uit de Kolonie of uit den vreemde in België ingevoerd worden, geschiedt de betaling der taxe op het oogenblik van de overlegging der aangifte ten verbruik, door den persoon die deze aangifte aanbiedt.

De twee deelen van het plakzegel worden afzonderlijk aangebracht op het bescheid tot inverbruikstelling, indien de aangever de bestemming is, en op den vrachtbrief of alle ander bescheid dat voor laatstgemelde bestemd is, indien de aangifte tot verbruik door eenen tusschenpersoon gedaan wordt.

Avant d'autoriser l'enlèvement des marchandises, l'Administration des douanes annule les deux parties du timbre adhésif au moyen d'un cachet à date et, lorsqu'elle estime la perception manifestement insuffisante, elle peut exiger, pour garantir le recouvrement du supplément éventuel, le dépôt d'une somme en numéraire dont elle fixe le montant.

En cas d'insuffisance du droit ainsi payé, le destinataire a pour obligation de faire compléter la perception par le visa pour valoir timbre ou par le timbrage à l'extraordinaire dans le mois de la réception des objets.

§ 2. Jusqu'à preuve du contraire, l'importation constitue la livraison opérée en suite d'un contrat de transmission entre vifs à titre onéreux.

Le destinataire ne peut se prévaloir du fait que les marchandises ont été acquises pour son compte à l'étranger ou dans la Colonie avant d'être introduites en Belgique.

Si, au moment de l'importation, le déclarant veut se réserver la faculté de réexporter les marchandises en tout ou en partie, l'Administration des douanes peut, moyennant les garanties qu'elle juge nécessaires, les admettre à un régime analogue à celui du transit.

§ 3. L'importateur est admis à établir que les marchandises doivent être réexportées et sont introduites en Belgique à seule fin d'y subir, pour compte de l'expéditeur, une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur carac-

Alvorens het weghalen der goederen te veroorloven, maakt het Beheer der douanen de twee deelen van het plakzegel ontbruikbaar door middel van eenen dagteekeningstempel en, wanneer het de heffing klaarblijkelijk ontoereikend acht, kan het, ten einde de invordering van het eventueel verschuldigd bijrecht te waarborgen, de bewaargeving eischen eener geldsom tot een door hem vastgesteld bedrag.

Ingeval van ontoereikendheid van het op die wijze betaalde recht, heeft de bestemming tot plicht de heffing te doen aanvullen door het visa geldende als zegel of door het buitengewoon zegel binnen de maand van de ontvangst der voorwerpen.

§ 2. Totdat het tegendeel bewezen is, geldt de invoer als levering gedaan ingevolge een contract van overdracht tusschen de levenden ten bezwarenden titel.

De bestemming kan zich niet beroepen op het feit dat de goederen voor zijne rekening in het buitenland of in de Kolonie werden aangekocht vooraleer in België ingevoerd te worden.

Indien, op het oogenblik van den invoer, de aangever zich de bevoegdheid wil voorbehouden de goederen gansch of gedeeltelijk uit te voeren, kan het Beheer der douanen, mits de door hem noodig geachte waarborgen, ze toelaten tot een regien hetwelk met dat van den doorvoer gelijkstaat.

§ 3. Het is den invoerder toegelaten te bewijzen dat de goederen moeten wederuitgevoerd worden en alleen in België worden binnengebracht om er, voor rekening van den verzender, eene bewerking te ondergaan, welke in

rière spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets.

#### ART. 11.

Lorsque la convention ou le marché ne reçoit pas une exécution complète par le paiement intégral du prix et, le cas échéant, des frais, la taxe est remboursée de la manière et dans la mesure indiquées ci-après pour autant que la demande en restitution soit introduite avant l'expiration du terme imparti à cette fin et, en l'absence d'un délai spécial plus court, dans les deux années de l'annulation du timbre adhésif.

Si le marché est l'objet d'une contestation en justice ou s'il sert de base à une déclaration de créance, la demande en restitution doit être introduite dans les délais mentionnés à l'alinéa précédent, sans attendre l'issue du procès ou les résultats des distributions.

Elle a pour effet de suspendre la prescription jusqu'au jour où se trouvent réunies les conditions auxquelles est subordonnée la restitution.

L'autorité qui la reçoit en accuse la réception.

Dans aucun cas la restitution n'est admise si la somme à rembourser n'atteint deux francs ou si l'intérêt en jeu ne représente pareille somme.

§ 1<sup>er</sup>. Le remboursement total de la taxe est opéré en espèces lorsque la convention ou le marché est résilié ou annulé pour son entièreté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

geenen deele hun soortelijken aard wijzigt en geenszins voor doel heeft ze in andere voorwerpen op te nemen.

#### ART. 11

Wanneer de overeenkomst of de koop geene volledige uitvoering ontvangt door voluitbetaling van den prijs en, desgevallende, van de kosten, wordt de taxe terugbetaald op de wijze en in de mate hiernavermeld, voor zoover de aanvraag tot teruggave ingediend worde vóór het afloopen van den tot dien einde vastgestelden termijn en, bij gemis van een korter bijzonder tijdsbestek, binnen de twee jaar na de onbruikbaarmaking van het plakzegel.

Zoo de koop het voorwerp is van eene betwisting vóór het gerecht of zoo hij tot grondslag strekt aan eene aangifte van schuldvordering, dan moet de aanvraag tot teruggave ingediend worden binnen de in het vorig lid vermelde termijnen, zonder den afloop van het geding of de uitslagen der verdelingen af te wachten.

Zij heeft voor gevolg de verjaring te schorsen tot op den dag van het aanwezig zijn der voorwaarden waaraan de teruggave ondergeschikt is.

De overheid die ze ontvangt geeft ontvangbewijs er van.

In geen geval wordt teruggave toegelaten indien de terug te geven som twee frank niet bereikt of indien het ter zake betrokken belang deze som niet vertegenwoordigt.

§ 1. De volledige terugbetaling der taxe geschiedt in geldspecie wanneer de overeenkomst of de koop voor zijne algeheelheid wordt verbroken of vernietigd door een rechterlijke uitspraak die in kracht van gewijsde is getreden.

Si la résiliation ou l'annulation se trouve limitée à une partie des biens, le montant de la restitution est calculé sur le prix total de ces biens, abstraction faite, le cas échéant, de la fraction inférieure à dix francs ainsi que des frais accessoires.

La restitution est mentionnée en marge de la minute du jugement ou de la sentence arbitrale avant le paiement.

§ 2. En cas de faillite de l'acheteur, la restitution est effectuée en espèces et calculée sur la partie du prix de vente qui est irrécouvrable et dont on néglige la fraction inférieure à 10 francs.

La restitution est ordonnée au profit du vendeur lorsque le curateur reconnaît que ce dernier n'a pas été remboursé du prix des timbres dont il a fait l'avance pour compte de l'acheteur.

§ 3. Justifient, à due concurrence, la restitution en espèce de la taxe perçue :

1° L'inexécution partielle d'un marché, lorsque l'acheteur refuse de prendre livraison de quelques-uns des objets et que le vendeur en a accepté le renvoi ;

2° Le rabais consenti après l'envoi de la facture, pour le motif que la qualité ou l'état de conservation des objets vendus ne répond pas à l'intention commune des parties.

Les restitutions en espèces ont lieu périodiquement pour les commerçants établis en Belgique.

Un arrêté royal détermine la périodicité de ces restitutions ainsi que les

Beperkt zich de verbreking of de vernietiging tot een gedeelte der goederen, dan wordt het bedrag der teruggave berekend over den gezamenlijken prijs dier goederen, onder verwaarloozing, desgevallende, van de breuk beneden tien frank, alsmede van de bijkomende kosten.

De teruggave wordt, vóór de betaling, vermeld op den kant van de minuut van het vonnis of van de scheidsrechterlijke uitspraak.

§ 2. In geval van failliet van den koper, geschiedt de teruggave in geldspecie en wordt berekend over het gedeelte van den verkoopprijs welke niet invorderbaar is en waarvan de breuk beneden tien frank verwaarloosd wordt.

De teruggave wordt ten bate van den verkooper geordnanceerd wanneer de curator bevindt dat laatstgemelde de terugbetaling niet bekwan van den prijs der zegels waarvan hij voor rekening van den koper het voorschot heeft gedaan.

§ 3. Wettigen, tot behoorlijk bedrag, teruggave in geldspecie van de geïnde taxe :

1° Gedeeltelijke onuitvoering van eenen koop, wanneer de koper weigert eenige der voorwerpen in ontvangst te nemen en de verkooper de terugzending er van aanvaard heeft ;

2° De afslag toegestaan na opzending der factuur, om reden dat de hoedanigheid of de staat van bewaring der verkochte voorwerpen aan het gemeenschappelijk inzicht der partijen niet beantwoordt.

Soortgelijke teruggaven worden op gestelde tijdstippen voor de in België gevestigde handelaars gedaan.

Een koninklijk besluit bepaalt de periodi citeit van die teruggaven, alsmede

justifications auxquelles elles sont subordonnées.

§ 4. Peuvent être échangés :

1° Les timbres qui représentent une somme supérieure à la taxe légalement due ou qui ont été annulés de façon irrégulière ;

2° Les timbres ayant servi à l'acquittement de la taxe pour des conventions ou marchés dont la résiliation avant la livraison ou ensuite du refus d'accepter les objets à leur arrivée à destination est établie par les écritures de commerce et, à leur défaut, par l'attestation collective des parties.

En cas d'annulation des timbres, l'échange doit être réclamé dans le mois de l'annulation, contre la remise des factures, actes sous seing privé, lettres missives, acquits d'entrée, lettres de voitures et autres feuilles volantes qui sont revêtus du timbre adhésif ou d'une partie du timbre adhésif et moyennant la justification, s'il y a lieu, du nouveau paiement de la taxe.

Le préposé qui effectue l'échange et la personne qui le réclame en attestent la date sous leur signature au pied du document sur lequel le timbre ou une partie du timbre se trouve apposée.

Lorsque les deux parties du timbre sont collées dans un facturier, la restitution est subordonnée à la production du facturier au receveur de l'enregistrement et des domaines du domicile de l'intéressé pour qu'il mentionne sous sa signature, à côté des timbres, l'introduction de la demande en restitution.

Le remboursement est, le cas échéant, opéré en argent.

§ 5. Dans les trois premiers mois de

de bewijsaanvoeringen waaraan zij ondergeschikt zijn.

§ 4. Kunnen uitgewisseld worden :

1° De zegels welke eene hoogere som vertegenwoordigen dan de wettelijk verschuldigde taxe, of die op onregelmatige wijze onbruikbaar werden gemaakt ;

2° De zegels welke gediend hebben tot het betalen der taxe wegens overeenkomsten of koopen waarvan de verbreking vóór de levering of ingevolge weigering de voorwerpen te aanvaarden bij hunne aankomst ter bestemmingsplaats blijkt uit de handelschriften en, bij gebreke daarvan, uit de collectieve verklaring der partijen.

In geval van onbruikbaarmaking der zegels, moet de uitwisseling gevorderd worden binnen de maand der onbruikbaarmaking, tegen overlegging der facturen, onderhandsche akten, brieven, invoerbewijzen, vrachtbrieven en andere losse bladen die met het plakzegel of met een gedeelte van het plakzegel bekleed zijn en mits bewijs, indien het pas geeft, van het opnieuw betalen der taxe.

De aangestelde die de uitwisseling verricht en de persoon die ze vordert, betuigen de dagteekening ervan onder hunne handteekening, aan den voet van het bescheid waarop het zegel of een gedeelte van het zegel aangebracht is.

Wanneer beide gedeelten van het zegel in een factuurboek geplakt zijn, is de teruggave ondergeschikt aan het overleggen van het factuurboek aan den ontvanger der Registratie en Domeinen der woonplaats van den belanghebbende, opdat hij, onder zijne handteekening nevens de zegels, het indienen van het verzoek om teruggave vermeldde.

De terugbetaling wordt, desgevalende, in geld gedaan.

§ 5. Binnen de drie eerste maanden

l'année, les maisons principales peuvent, obtenir en une fois, pour les marchandises qui leur ont été renvoyées par leurs succursales au cours de l'année antérieure, le remboursement en espèces de la taxe qu'elles ont payée du chef de l'envoi de ces marchandises.

La somme à restituer, pour chacune des succursales, est toutefois limitée à la liquidation du taux de la taxe sur le montant annuel des factures de renvoi, déduction faite de la fraction inférieure à 10 francs.

La demande en remboursement doit être appuyée du relevé de ces factures certifié exact et sincère, tant par le propriétaire de la maison principale que par le gérant de la succursale.

§ 6. Lorsque la convention ou le marché stipule un prix sujet à révision sur la base du cours moyen de la marchandise pendant une période déterminée, les parties sont admises à obtenir le remboursement en espèces de la portion de la taxe qui a été payée en trop, pourvu que l'une d'elles en fasse la demande, dans le mois de la dernière livraison, au directeur de l'enregistrement et des domaines de son domicile ou de sa résidence.

Le contrat est produit à ce fonctionnaire sans que l'enregistrement en puisse être exigé.

Mention de la restitution est faite sur les factures, registres et autres documents sur lesquels ont été collés les timbres.

#### ART. 12.

Il est encourue :

1° Pour chaque infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, une amende égale à cinquante fois le somme fraudée

van 't jaar, kunnen de hoofdhuizen in éénmaal, wegens de goederen die hun door hunne bijhuizen gedurende het afgelopen jaar teruggezonden werden, de terugbetaling in geldspeciën bekomen van de taxe welke zij betaald hebben uit hoofde van de zending dezer goederen.

De voor ieder der bijhuizen terug te betalen som is evenwel beperkt tot de verevening van het bedrag der taxe op het jaarlijksch bedrag der facturen van terugzending, na aftrekking van de breuk beneden 10 frank.

Het verzoek om terugbetaling behoort gestaafd te worden door de opgave dezer facturen, echt en waar verklaard, zoowel door den eigenaar van het hoofdhuis, als door den zaakvoerder van het bijhuis.

§ 6. Wanneer de overeenkomst of de koop eenen prijs bedingt, die vatbaar is voor herziening op grondslag van den gemiddelden koers der koopwaar gedurende een bepaald tijdvak, kunnen de partijen teruggave in geldspecie erlangen van het gedeelte der taxe dat te veel betaald werd, mits ééne daartoe het verzoek indiene, binnen de maand van de laatste levering, bij den Bestuurder der registratie en domeinen van zijne woon- of verblijfplaats.

Het contract wordt dezen ambtenaar overgelegd zonder dat registreering daarvan moge gevorderd worden.

Melding der teruggave wordt gedaan op de facturen, registers en andere bescheiden waarop zegels werden geplakt.

#### ART. 12.

Wordt belooopen :

1° Wegens elke overtreding van de verplichting de taxe te voldoen, eene boete gelijk aan 50-maal de gesloken of

ou payée tardivement sans qu'elle puisse être inférieure à 25 francs.

2° Pour l'annulation irrégulière d'un timbre, une amende de 5 francs.

Les droits éludés et les amendes sont dus solidairement par toutes les personnes qui ont été parties à la convention.

#### ART. 13.

Les négociants sont tenus à peine d'une amende de 5,000 francs en cas de refus, de communiquer sans déplacement, à toute réquisition des préposés du Ministère des Finances, leurs facturiers, leurs factures et autres documents qui servent à la perception de la taxe et, si une contravention est constatée, leur livre-journal et leur copie de lettres.

Le préposé requiert l'assistance du bourgmestre ou de son délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été opposé.

En ce qui concerne les courtiers, l'obligation de communiquer est étendue au livre et aux carnets visés aux articles 65 et 66 du Code de commerce.

#### ART. 14.

Les officiers publics et ministériels sont tenus, à peine d'une amende de 100 francs par infraction, de signaler par écrit, dans les 24 heures, au receveur de l'enregistrement et des domaines de leur résidence, toute contravention à la présente loi qu'ils sont mis à

te laat betaalde som zonder dat die boete minder dan 25 frank moge bedragen;

2° Voor het onregelmatig onbruikbaar maken van een zegel, eene boete van 5 frank.

De ontdoken rechten en de boeten zijn solidairlijk verschuldigd door al de personen die bij de overeenkomst partij waren.

#### ART. 13.

De handelaars zijn, op straf eener boete van 5,000 frank in geval van weigering, gehouden, op alle vordering der aangestelden van het Ministerie van Financiën, zonder verplaatsing inzags te geven van hunne factuurboeken, facturen en andere bescheiden welke dienen tot de invordering der taxe en, indien eene overtreding wordt vastgesteld, van hun dagboek en van hun briefencopieboek.

De aangestelde vordert den bijstand van den Burgemeester of zijnen gemachtigde om, in zijne tegenwoordigheid, proces-verbaal op te maken van de weigering welke hem zal tegengesteld geworden zijn.

Wat betreft de makelaars, strekt de verplichting van inzage te geven zich uit tot het boek en tot de handboekjes bedoeld onder artikelen 65 en 66 van het wetboek van koophandel.

#### ART. 14.

De openbare en ministerieele ambtenaars zijn gehouden, op straf eener boete van 100 frank per overtreding, schriftelijk, binnen de 24 uren, aan den ontvanger der registratie en domeinen hunner verblijfplaats, kennis te geven van alle overtreding van deze wet,

même de constater à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A peine d'être tenus pour responsables du paiement des sommes fraudées qui ne seraient pas couvertes par la prescription, les juges et arbitres ne peuvent rendre aucun jugement sur des actes, factures et registres qui ne sont pas revêtus, ainsi que le veut la loi, de la preuve du paiement de la taxe.

ART. 15.

Les contraventions peuvent, quelle que soit la somme en cause, être établies par tous moyens de droit commun à l'exception de ceux visés par la section V, titre III, livre III, du Code Civil et les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

Les procès-verbaux dressés par les préposés du Ministère des finances pour constater les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les préposés ont le droit de saisir et de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les factures, actes et autres feuilles volantes qui ne sont pas, par contravention à la présente loi, revêtus du timbre adhésif servant à la perception de la taxe.

Ce droit ne s'étend pas aux registres et livres commerciaux.

Le recouvrement des droits et des amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée et rendue exécutoire, l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

welke zij ter gelegenheid hunner ambtsuitoefening in staat zijn te kunnen vaststellen.

Op straf van aansprakelijk te worden gesteld voor de betaling der gesloken sommen, welke door verjaring niet zouden gedekt zijn, mogen de rechters en scheidsrechters geen vonnis wijzen op akten, facturen en registers die niet, naar eisch van de wet, bekleed zijn met het bewijs van de betaling der taxe.

ART. 15.

De overtredingen kunnen, welke ook de ter zake betrokken som weze, vastgesteld worden door alle middelen van gemeen recht ter uitzondering van die bedoeld bij sectie V, titel III, boek III, van het burgerlijk wetboek en artikelen 119 tot 121 en 324 tot 336 van het wetboek van burgerlijke rechtspleging.

De processen-verbaal van bekeuring, door de aangestelden van het Ministerie van Financiën opgemaakt, leveren bewijs op tot dat het tegendeel bewezen wordt.

De aangestelden hebben het recht de facturen, akten en andere losse bladen die, in overtreding van deze wet, niet met het plakzegel dienende tot heffing der taxe bekleed zijn, in beslag te nemen en onder zich te houden, om ze bij hunne processen-verbaal te voegen.

Dit recht strekt zich niet uit tot de handelsregisters en boeken.

De invordering der rechten en der boeten wordt door middel van dwangbevel vervolgd. Het dwangbevel wordt uitgevaardigd en uitvoerbaar verklaard, verzet daartegen wordt gemaakt en de gedingen worden ingesteld en berecht als in zake registratie.

## ART. 16.

L'action du Trésor en paiement de la taxe établie et des amendes prononcées par la présente loi se prescrit par dix ans à compter du jour où l'action est née.

Toute action en restitution de la taxe ou des amendes se prescrit par deux ans à compter du jour du paiement.

## ART. 17.

Les articles 76 et 80 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre sont rendus applicables en ce qui concerne les timbres adhésifs dont l'emploi sera prescrit pour assurer la perception de la taxe.

## ART. 18.

Le paiement régulier de la taxe exclut l'exigibilité du droit de timbre de dimension et, le cas échéant, du droit de timbre proportionnel de quittance sur les factures, actes sous seing privé, lettres-missives et expéditions qui ont été revêtus du timbre adhésif, visés pour valoir timbre ou timbrés à l'extraordinaire en conformité des prescriptions de la présente loi.

## ART. 19.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle les dispositions du présent titre entreront en vigueur.

## TITRE III.

## Impôt sur le mobilier.

## ARTICLE PREMIER.

Il est établi un impôt annuel sur le mobilier.

## ART. 16.

De rechtsvordering der Schatkist tot betaling der vastgestelde taxe en der boeten uitgevaardigd bij deze wet verjaart met tien jaar te rekenen van den dag af waarop de rechtsvordering is ontstaan.

Alle rechtsvordering tot teruggave der taxe of der boeten verjaart met twee jaar te rekenen van den dag der betaling af.

## ART. 17.

Artikelen 76 en 80 der wet van 25 maart 1891 houdende het zegelwetboek worden van toepassing gemaakt wat betreft de plakzegels waarvan het gebruik zal worden voorgeschreven om de invordering der taxe te verzekeren.

## ART. 18.

De regelmatige betaling der taxe sluit de vordering uit van het formaat-zegelrecht en, desgevallende, van het evenredigzegelrecht van kwijtschrift op de facturen, onderhandsche akten, brieven en afschriften die werden bekleed met het plakzegel, gevisceerd om als zegel te gelden of buitengewoon gezegeld overeenkomstig de voorschriften dezer wet.

## ART. 19.

De Regeering stelt den datum vast waarop de bepalingen van dezen titel in werking treden.

## TITEL III.

## Belasting op het mobilair.

## EERSTE ARTIKEL.

Op het mobilair wordt een jaarlijksche belasting gevestigd.

Sont compris sous la dénomination de mobilier :

- 1° Les meubles meublants ;
- 2° Les armes ;
- 3° Les vins ;
- 4° Les collections de livres, tableaux, porcelaines, médailles, objets d'art et autres curiosités ;
- 5° Tous les biens meubles corporels réservés à l'usage personnel du redevable et des membres de sa famille, notamment les voitures, automobiles et autres moyens de transport, les linges et vêtements, les literies, les bijoux et les pierreries.

ART. 2.

Sont exonérés de l'impôt :

- 1° Le mobilier qui est donné en location et celui qui sert à une exploitation rémunératrice ;
- 2° Le mobilier affecté aux services publics ou appartenant à l'État, aux provinces, aux communes et aux autres établissements publics ;
- 3° Le mobilier servant à l'enseignement ou à l'exercice d'un culte ;
- 4° Le mobilier appartenant aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique qui jouissent de la personnification civile.

ART. 3.

L'impôt est fixé à fr. 5‰ de la valeur du mobilier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

ART. 4.

L'impôt est dû par le propriétaire ou l'usufruitier des biens imposables.

Onder de benaming mobiliair zijn begrepen :

- 1° De stoffeering ;
- 2° De wapens ;
- 3° De wijnen ;
- 4° De verzamelingen boeken, schilderijen, porseleinen, medailles, kunstvoorwerpen en andere zeldzaamheden ;
- 5° Al de lichamelijke roerende goederen voorbehouden tot persoonlijk gebruik van den schatplichtige en der leden van zijne familie, namelijk de rijtuigen, automobielen en andere voermiddelen, het lijnwaad en de klederen, het beddegoed, de juweelen en de edelgesteenten.

ART. 2.

Worden van de belasting vrijgesteld :

- 1° Het mobiliair dat ter leen wordt gegeven en hetgene dat dient tot een loonende exploitatie ;
- 2° Het mobiliair behoorendē tot de openbare diensten of toebehoorende aan den Staat, de provinciën, de gemeenten en de andere openbare inrichtingen ;
- 3° Het mobiliair dienende tot het onderwijs of tot de uitoefening van eenen cervedienst ;
- 4° Het mobiliair toebehoorende aan de vereenigingen die geene winst bejagen en aan de inrichtingen van openbaar nut die de rechtspersoonlijkheid genieten.

ART. 3.

De belasting wordt gesteld op fr. 5 t. d. der waarde van het mobiliair op 1<sup>er</sup> Januari van het belastingjaar.

ART. 4.

De belasting is verschuldigd door den eigenaar of vruchtgebruiker der belastbare goederen.

## ART. 5.

Le redevable de l'impôt est tenu de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au receveur des contributions directes de son domicile ou de sa résidence, une déclaration mentionnant par commune, la valeur et la situation du mobilier qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit dans l'étendue du royaume.

Toutefois, si sa déclaration ne donne pas lieu à contestation de la part de l'Administration, elle est valable pour une période de cinq ans; il n'est tenu de la renouveler qu'en cas de changement de domicile, d'accroissement de la masse imposable par succession, donation et partage ou d'augmentation de la valeur déclarée, par voie d'achat ou autrement, à concurrence d'au moins 10 % du montant total.

Le mobilier dépendant d'une indivision fait l'objet d'une déclaration collective de la part des indivisaires; elle est déposée au bureau des contributions directes du lieu de l'ouverture de la succession ou du siège principal de l'indivision.

Toutefois, chaque indivisaire est admis à faire une déclaration individuelle pour sa part.

## ART. 6.

Les déclarations mentionnent expressément si le mobilier est ou n'est pas assuré contre les dangers de l'incendie ou du vol et si les immeubles qui l'abritent sont ou ne sont pas pris en location. Le cas échéant, elles relatent la substance des conventions et la désignation de l'assureur et du bailleur.

## ART. 5.

De belastingplichtige is gehouden om, binnen de drie eerste maanden van ieder jaar, aan den ontvanger der belastingen zijner woon- of verblijfplaats eene aangifte over te leggen, vermeldende per gemeente, de waarde en de ligging van het mobilair, dat hij in vollen eigendom of in vruchtgebruik over de uitgestrektheid van het Rijk bezit.

Echter, indien zijne aangifte niet van wege het Beheer tot betwisting aanleiding geeft, is zij geldig voor een tijdvak van vijf jaar; hij is slechts gehouden ze te vernieuwen in geval van verandering van woonplaats, van aanwas der belastbare massa door erfenis, schenking en deeling, of van verhooging der aangegeven waarde, bij wege van aankoop of anderszins, tot beloop van ten minste 10 t. h. van het totaal bedrag.

Het mobilair behoorende tot een onverdeelden boedel maakt het voorwerp uit eener gezamenlijke aangifte van wege de onverdeelden; zij wordt overgelegd ten kantore der rechtstreeksche belastingen over de plaats waar de erfenis is opgevallen of over den hoofdzetel van de onverdeeldheid.

Echter, iedere onverdeelde wordt toegelaten om, zijnerzijds, eene persoonlijke aangifte te doen.

## ART. 5.

De aangiften vermelden uitdrukkelijk of het mobilair dan al of niet verzekerd is tegen de gevaren van brand of van diefstal, en of de onroerende goederen, waarin het geborgen is, dan al of niet in huur zijn genomen. Desvoorkomend geven zij relaas van den wezenlijken inhoud der overeenkomsten en duiden zij den verzekeraar en den verhuurder aan.

Si, lors du dépôt de sa déclaration, le redevable a exhibé la police d'assurance et le bail au receveur, la communication de ces documents ne peut plus lui être imposée avec déplacement.

#### ART. 7.

L'Administration n'est pas admise à contester l'estimation des objets se trouvant dans une même habitation lorsque la somme déclarée, pour l'ensemble de ces objets, est au moins égale à quinze fois le montant du revenu cadastral de l'immeuble, tel que le définit l'article 3 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920.

Il est déduit de la valeur déclarée 3,000 francs par ménage et 1,000 francs pour chaque membre de la famille à la charge du chef de ménage.

Ces quotités sont réduites de moitié ou d'un quart dans les communes considérées comme ayant une population inférieure respectivement à 5,000 et à 30,000 habitants, au point de vue de l'application des impôts sur les revenus.

#### ART. 8.

Le contrôleur vérifie les déclarations. Il a le droit d'estimer, sur place, la valeur des éléments imposables.

Le contribuable et le contrôleur peuvent, de commun accord, désigner un expert assermenté pour fixer la valeur des éléments imposables. L'expertise ainsi faite ne peut être l'objet d'aucun recours sauf le cas d'erreur matérielle; elle lie l'administration et le contribuable aussi longtemps que celui-ci reste imposable, à moins qu'en

Indien, bij de overlegging zijner aangifte, de schatplichtige de verzekeringspolis en de huurakte aan den ontvanger heeft vertoond, kan mededeeling dier bescheiden hem niet meer met verplaatsing worden opgelegd.

#### ART. 7.

Het Beheer wordt niet toegelaten tot betwisting der raming van de zich in een zelfde woning bevindende voorwerpen, wanneer de voor het gezamenlijke daarvan aangegeven som ten minste vijftienmaal het bedrag is van het kadastral inkomen van het onroerend goed, zooals het wordt bepaald bij artikel 3 der samengeordende wetten van 29 October 1919 en van 3 Augustus 1920.

Van de aangegeven waarde wordt 3,000 frank per gezin en 1,000 frank voor elk ten laste van het gezinshoofd zijnde familielid afgetrokken.

Die hoeveelheden worden met de helft of met een vierde verminderd in de gemeenten, welke worden beschouwd als hebbende eene bevolking van onderscheidenlijk minder dan 5,000 en 30,000 inwoners, uit het oogpunt van de toepassing der belastingen op de inkomsten.

#### ART. 8.

De toezienner onderzoekt de aangiften. Hij is gerechtigd om, ter plaatse, de waarde der belastbare bestanddeelen te ramen.

De belastingschuldige en de toezienner kunnen, in gemeen overleg, een beëdigden deskundige aanwijzen om de waarde der belastbare bestanddeelen te bepalen. Tegen eene in dier voege gedane schatting kan, behoudens het geval van stoffelijke dwaling, niet in verhaal gekomen worden; zij is voor het Beheer en den belastingschuldige bindend zoo-

cas de changements survenus dans la composition du mobilier, il ne soit établi, par une nouvelle expertise, que ladite valeur a subi une modification d'au moins 10 %.

Les estimations et expertises prévues par le présent article sont réglées par arrêté royal.

ART. 9.

L'impôt sur le mobilier est établi dans la commune de la situation des biens imposables.

Il fait l'objet de rôles annuels ou spéciaux.

ART. 10.

En l'absence de déclaration ou en cas de présomption grave d'inexactitude, le contrôleur des contributions peut établir d'office l'impôt du redevable, en raison de la valeur du mobilier telle qu'elle est fixée à l'article 7.

ART. 11.

Le redevable qui s'oppose à la vérification sur place, par le contrôleur, des éléments imposables, est taxé d'office conformément à l'article 10 et encourt une amende de 50 à 4,000 francs.

ART. 12.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration reconnue fautive ou de toute autre fraude, l'impôt est porté au double sur la partie du mobilier dissimulé.

Il est encouru en outre une amende de 50 à 4,000 francs pour chaque contravention aux dispositions de l'article 5.

lang laatstgemelde belastbaar blijft, tenzij dat, in geval van veranderingen intgetreden in de samenstelling van het mobiliair, door een nieuwe deskundige schatting bewezen zij, dat gemelde waarde eene wijziging van ten minste 10 t. h. heeft ondergaan.

De ramingen en schattingen voorzien bij dit artikel worden bij Koninklijk besluit geregeld.

ART. 9.

De belasting op het mobiliair wordt gevestigd in de gemeente waar de belastbare goederen gelegen zijn.

Zij maakt het voorwerp uit van jaarlijksche of bijzondere kohieren.

ART. 10.

Bij ontstentenis van aangifte of in geval van ernstig vermoeden van onjuisheid, kan de toezienner der belastingen den aanslag van den schatplichtige van ambtswege vaststellen, op grond der waarde van het mobiliair, zooals die onder artikel 7 is bepaald.

ART. 11.

De schatplichtige die zich verzet tegen het onderzoek ter plaatse, door den toezienner, der belastbare bestanddeelen, wordt van ambtswege overeenkomstig artikel 10 aangeslagen en beloopt eene boete van 50 tot 1,000 frank.

ART. 12.

Ingeval van ontstentenis van aangifte, van valsche bevonden aangifte of van eenigerlei ander bedrog wordt de belasting gebracht op het dubbel over het verheelde gedeelte van het mobiliair.

Daarenboven wordt, voor elke overtreding der bepalingen van artikel 5, eene boete van 50 tot 1,000 frank belopen.

## ART. 13.

Les articles 58 à 61, 65 à 69, 71 à 74 et 77 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 sont applicables à l'impôt sur le mobilier.

Toutefois, en ce qui concerne cet impôt, l'hypothèque légale ne produit d'effet qu'à partir de l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques. Mainlevée peut être donnée de l'inscription, si l'État a d'autres garanties suffisantes.

## ART. 14.

Tout individu et toute société ou association qui louent ou sous-louent un immeuble, à quelque titre que ce soit, sont tenus de produire, au contrôleur qui leur en fait la demande, une déclaration renseignant le loyer payé par chacun de leurs locataires.

Le défaut de déclaration endéans les trente jours entraîne une amende de 50 à 100 francs, infligée par le directeur des contributions.

## ART. 15.

Tout individu et toute société ou association faisant profession d'assurer contre l'incendie sont tenus de donner connaissance au contrôleur, lorsqu'ils en sont requis par lui et au plus tard endéans les trente jours, des indications contenues dans les polices ou avenants qu'ils ont contractés. Tout refus dûment constaté entraîne l'amende de 50 à 100 francs prévue par l'article 14.

## ART. 13.

Artikelen 58 tot 61, 65 tot 69, 71 tot 74 en 77 der samengeordende wetten van 29 October 1919 en 3 Augustus 1920 zijn toepasselijk op de belasting op het mobilair.

Echter heeft, wat gemelde belasting betreft, de wettelijke hypotheek slechts kracht met ingang van de inschrijving in de registers van den hypotheekbewaarder. Handlichting der inschrijving kan worden gegeven, indien de Staat andere voldoende waarborgen heeft.

## ART. 14.

Elke persoon en elke vennootschap of vereeniging, welke, te eenigerlei titel, een onroerend goed verhuren of onderverhuren, zijn gehouden aan den toezienner, op het hnn door hem gedaan verzoek, eene verklaring over te leggen, vermeldende de door elk hunner huurders betaalde huur.

Gemis van verklaring binnen de dertig dagen geeft aanleiding tot eene door de Bestuurder der belastingen opgelegde boete van 50 tot 100 frank.

## ART. 15.

Elke persoon en elke vennootschap of vereeniging, welke van het verzekeren tegen brandschade een beroep maken, zijn gehouden den toezienner, wanneer zij daartoe door hem aanzocht worden, en uiterlijk binnen de dertig dagen, kennis te geven van de aanduidingen vervat in de polissen of bijvoegsels, welke zij onderschreven hebben. Alle behoorlijk vastgestelde weigering geeft aanleiding tot de bij artikel 14 voorziene boete van 50 tot 100 frank.

**ART. 16.**

Tout individu et toute société ou association, qui dans le cas des articles 14 et 15 auront fourni des renseignements inexacts ou incomplets seront passibles, à titre d'amende, d'une somme égale au montant de l'impôt éludé à la suite de leurs déclarations.

**ART. 17.**

Remise ou modération de l'impôt peut être accordée par le directeur des contributions en cas d'erreur matérielle ou de perte totale ou partielle du mobilier par force majeure.

**ART. 18.**

Les additionnels provinciaux et communaux ne peuvent dépasser respectivement 10 et 40 % en ce qui concerne l'impôt sur le mobilier.

**ART. 19.**

Cet impôt sera perçu pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

À titre transitoire et jusqu'à ce que l'Administration ait établi la péréquation des revenus cadastraux, le multiplicateur dont il est question à l'article 7 est porté à 20 pour les immeubles bâtis occupés par leurs propriétaires.

**TITRE IV.**

**Taxe sur les paris, gageures, etc.**

**ARTICLE UNIQUE.**

§ 1<sup>er</sup>. Une taxe de fr. 10 % est établie, au profit de l'État, sur le montant brut

**ART. 16.**

Elke persoon en elke vennootschap of vereeniging, welke in het geval der artikelen 14 en 15, onjuiste of onvolledige inlichtingen verstrekt hebben, zijn strafbaar, ten titel van boete, met eene som gelijk aan het bedrag der ten gevolge hunner verklaringen ontrokken belasting:

**ART. 17.**

Kwijtschelding of verlaging der belasting kan, door den bestuurder der belastingen, worden verleend in geval van stoffelijke dwaling of van geheel of gedeeltelijk teloorgaan van het mobilair door overmacht.

**ART. 18.**

De provincie- en gemeenteopcentiemen mogen, wat betreft de belasting op het mobilair, onderscheidelijk 10 en 40 t. h. niet overtreffen.

**ART. 19.**

Die belasting wordt eerstmaal met ingang van 1 Januari 1921 geheven.

Ten titel van overgang en tot dat het Beheer de verdeeling der kadastrale inkomsten gevestigd hebbe, wordt de vermenigvuldiger, waarvan sprake onder artikel 7, op 20 gebracht voor de gebouwde onroerende goederen bij hunne eigenaars in gebruik.

**TITEL IV.**

**Taxe op de weddenschappen, enz.**

**EENIG ARTICEL.**

§ 1. Eene taxe van 10 % wordt, ten bate van den Staat, gevestigd

des sommes engagées dans les paris, gageures ou autres opérations de ce genre, à l'exclusion des opérations de bourse et des loteries autorisées.

§ 2. La taxe est exigible de toute personne qui accepte, même occasionnellement ou à titre d'intermédiaire, des paris, gageures ou opérations visés au § 1<sup>er</sup>, quelles que soient les conditions du contrat.

§ 3. Le redevable est tenu de ce chef des obligations incombant aux organisateurs de spectacles ou divertissements publics en vertu des articles 3 à 7 de la loi du 28 février 1920 établissant une taxe sur les spectacles ou divertissements publics.

§ 4. La fermeture de l'établissement, prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi précitée est exécutoire nonobstant toute réclamation ou recours.

Cette disposition est applicable également en ce qui concerne la taxe sur les spectacles ou divertissements publics et notamment en cas d'infraction aux articles 4 et 5 de la dite loi ou aux mesures prises en exécution de ces dispositions.

§ 5. Le gouvernement est autorisé à exiger des redevables de la taxe prévue au § 1<sup>er</sup> du présent article une garantie réelle ou une caution personnelle, dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

§ 6. La taxe établie par le susdit § 1<sup>er</sup> est due pour tous les paris, gageures ou autres opérations de ce genre, acceptés à partir du premier du mois suivant

op het ruw bedrag der sommen betrokken in weddenschappen of andere verrichtingen van dien aard, met uitsluiting van de beursverrichtingen en van de toegelaten loterijen.

§ 2. De taxe is opvorderbaar van iedereen persoon die, zelfs toevallig of ten titel van tussenpersoon, weddenschappen of verrichtingen, bij § 1 bedoeld, aanneemt, welke ook de voorwaarden der overeenkomst wezen.

§ 3. De taxeplichtige is uit dien hoofde gehouden tot de verplichtingen berustende op de inrichters van openbare vertooningen of vermakelijkheden krachtens artikelen 3 tot 7 der wet van 28 Februari 1920 waarbij eene taxe op de openbare vertooningen of vermakelijkheden wordt gevestigd.

§ 4. De sluiting der inrichting, voorzien bij het tweede lid van artikel 6 der voormelde wet, is uitvoerbaar niettegenstaande eenigerlei bezwaar of verhaal.

Deze bepaling is insgelijks van toepassing wat betreft de taxe op de openbare vertooningen of vermakelijkheden en namelijk in geval van overtreding der artikelen 4 en 5 van gemelde wet of van de maatregelen getroffen ter uitvoering van die bepalingen.

§ 5. De Regeering is gemachtigd om van degenen die de bij § 1 van dit artikel voorziene taxe verschuldigd zijn, eenen zakelijken waarborg of eene persoonlijke zekerheid te vorderen, naar de bij Koninklijk Besluit vast te stellen voorwaarden.

§ 7. De taxe gevestigd bij voormelde § 1 is verschuldigd voor al de weddenschappen of andere verrichtingen van dien aard, aangenomen van den

celui de la publication de la présente loi. | eersten af der maand volgende aan die van de bekendmaking dezer wet.

Donné à Laeken, le 19 mai 1921.

Gegeven te Laeken, den 19<sup>e</sup> Mei 1921.

**ALBERT.**

PAR LE ROI :  
*Le Ministre des Finances,*

VAN 'S KONINGS WEGE :  
*De Minister van Financiën,*

**THEUNIS.**

---